



2009 – 2010
RAPPORT
ANNUEL



UES
TOURNÉS VERS L'AVENIR



Independent Investigations – Community Confidence • Enquêtes indépendantes – Collectivités rassurées

Le 8 avril 2011

L'honorable Chris Bentley
Procureur général de l'Ontario
720, rue Bay, 11^e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

Monsieur le Procureur général,

Conformément au protocole d'entente intervenu entre le ministère du Procureur général et l'Unité des enquêtes spéciales, j'ai le plaisir de vous remettre le rapport annuel de l'Unité des enquêtes spéciales, pour l'exercice terminé le 31 mars 2010.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le procureur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,
Ian D. Scott



UES

2009 – 2010
RAPPORT
ANNUEL

TABLE DES MATIÈRES

Vision, mission et valeurs	ii
Message du directeur	3
PREMIÈRE PARTIE : PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'UNITÉ DES ENQUÊTES SPÉCIALES	6
Aperçu	7
Foire aux questions	11
Renforcer nos capacités pour soutenir la croissance	15
DEUXIÈME PARTIE : INDICATEURS DE RENDEMENT	17
Enquêtes	18
Études de cas	23
Consolider les relations avec les intervenants : Communications	29
Consolider les relations avec les intervenants : Relations externes	30
Favoriser le perfectionnement de l'effectif : Formation	34
Ressources humaines	39
Dépenses	40
TROISIÈME PARTIE : TOURNÉS VERS L'AVENIR	42
QUATRIÈME PARTIE : ANNEXES	44
Annexe A : Incidents signalés à l'UES selon l'exercice	45
Annexe B : Répartition 2009-2010 des dossiers de l'UES par comté, service de police et population	46
<i>Loi sur les services policiers</i> , article 113	49

UNITÉ DES ENQUÊTES SPÉCIALES

notre VISION

La conviction dans le rôle de l'UES et l'engagement démontré par tous ses membres sont la substance même de l'Unité.

Nous efforçons de toujours mieux faire connaître la mission et le rôle de l'UES auprès de la population et de la police, partout en Ontario;

Nous recherchons la stabilité en nous appuyant sur un leadership partagé et sur la responsabilité individuelle dans un contexte qui évolue constamment;

Nous croyons en des communications ouvertes et respectueuses dans toutes les directions afin de promouvoir une bonne compréhension mutuelle;

Notre travail d'équipe favorise l'excellence;

Nous investissons dans ce qui est important : notre talent, nos outils et notre formation;

Nous sommes déterminés à offrir un excellent milieu de travail.

notre MISSION

Nous sommes une équipe spécialisée de civils déterminés à servir la population de l'Ontario dans toute sa diversité. Nous menons des enquêtes minutieuses et impartiales dans les cas où une personne a subi une blessure grave, a allégué une agression sexuelle ou est morte alors qu'elle avait affaire à la police.

Notre indépendance dans la recherche et l'évaluation de tous les éléments de preuve est le gage de la responsabilisation de la police et permet à tous d'avoir confiance dans le travail de l'UES.

nos VALEURS

Intégrité • Travail d'équipe • Communication • Excellence
Responsabilisation • Impartialité • Engagement

Message du directeur



« Selon moi, la plus belle chose dans ce monde est, non pas tant l'endroit où nous sommes, mais vers où nous nous dirigeons. »

- Johann Wolfgang von Goethe



« **TOURNÉS VERS L'AVENIR** » EST LE THÈME DU RAPPORT ANNUEL de cet exercice. Ce thème est fort approprié si l'on considère l'évolution de l'UES jusqu'à aujourd'hui et ce que l'Unité envisage pour l'avenir; elle qui célébrera bientôt sa 20^e année d'exploitation. Vous constaterez que ce rapport souligne un bon nombre de réalisations accomplies par l'Unité au cours de l'exercice 2009-2010. Le thème du rapport est illustré par l'engrenage figurant sur la page couverture, un symbole d'avancement et de progression, mais également de polyvalence, évoquant les relations qui doivent être préservées avec divers intervenants.

Le dernier exercice, qui a débuté le 1^{er} avril 2009 et s'est terminé le 31 mars 2010, constitue ma première année complète en tant que directeur de l'UES. Vous remarquerez à la lecture de ce rapport que cet exercice a été bien meublé, dans la mesure où le nombre d'incidents étudiés par l'UES s'est avéré sensiblement aussi élevé que durant l'exercice précédent; or, nous sommes parvenus, de surcroît, à réduire l'arriéré du nombre d'affaires en instance. Autres faits saillants de cet exercice, le poste de coordonnateur des services de liaison a été comblé en mai 2009, le poste de coordonnateur des communications a également été comblé, en août 2009, l'unité de commande mobile (UCM) a été mise en service et un dialogue avec l'honorable Patrick LeSage, Q.C., a été engagé, dont l'objet est décrit plus en détail à la rubrique « Tournés vers l'avenir » du présent rapport.

Durant l'exercice, l'UES a traité 287 incidents, dont sept décès par arme à feu, 172 blessures sous garde (de loin la catégorie la plus volumineuse) et 24 allégations d'agression sexuelle. En tout, l'UES a mené 33 enquêtes relativement à des incidents de décès. Au cours de l'exercice, dix accusations ont été portées, notamment pour avoir fait feu dans l'intention de blesser, pour agression sexuelle et aussi pour voies de fait causant des lésions corporelles.

Grâce aux efforts déployés par tous les membres du personnel, nous sommes parvenus à réduire le nombre de dossiers en instance de 41, au 1^{er} avril 2009, à 20, au 31 mars 2010. Comme le nombre de cas en instance

UES
2009 – 2010
RAPPORT
ANNUEL

TOURNÉS VERS L'AVENIR



UES

2009 – 2010
RAPPORT
ANNUEL

TOURNÉS VERS L'AVENIR

était de 77 en date du 15 octobre 2008, soit lorsque j'ai rejoint l'équipe de l'UES, il serait difficile, selon moi, de traiter les incidents encore plus rapidement que nous le faisons actuellement. Environ 30 jours ouvrables sont habituellement nécessaires pour effectuer une enquête dans le cadre d'une affaire ordinaire et encore plus longtemps si des rapports externes provenant d'organisations comme le Centre des sciences judiciaires ou d'un analyste en reconstitution des collisions sont requis.

Je me suis joint à l'équipe de l'UES à titre de directeur le 16 octobre 2008, soit deux semaines après la publication du rapport de l'ombudsman intitulé « Une surveillance imperceptible – Enquête sur l'efficacité et la crédibilité des opérations de l'Unité des enquêtes spéciales ». À la lumière des recommandations qui y étaient formulées, j'ai soumis des propositions au Bureau de l'ombudsman le 31 mars 2009. Un exemplaire de ces propositions peut être obtenu sur notre site Web à www.siu.on.ca. Peu de temps après, l'ombudsman, monsieur André Marin, a fait savoir qu'il entendait rouvrir son enquête sur l'UES. Durant l'automne 2009, des enquêteurs ont rencontré un certain nombre de membres du personnel, y compris moi, et ont demandé à consulter de nombreux documents internes. Vers la fin de l'exercice, nous attendions toujours de recevoir le nouveau rapport.

Outre l'UES, de nombreux événements ont marqué le domaine de la surveillance civile en général. Par exemple, l'UES relève du ministère du Procureur général alors que les politiques de la police sont établies par le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels. En juillet 2009, à la suite d'une recommandation de l'ombudsman, ces deux ministères ont conclu une entente protocolaire concernant la notification et la résolution des problèmes identifiés par l'UES. Aux termes de cette entente, le ministère du Procureur général est tenu d'aviser le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels de toute problématique liée aux politiques et de toute question d'ordre systémique ayant une incidence sur les enquêtes menées par l'UES. J'ai signalé des contingences de cette nature dans mes rapports destinés au procureur général ainsi que dans

ceux envoyés aux chefs des services de police et aux commissaires de la police.

Ensuite, au cours du dernier exercice, deux modifications ont été apportées à la législation applicable à l'UES. Premièrement, la définition de « membre d'un corps de police » dans la *Loi sur les services policiers* (la « LSP ») a été modifiée afin de corriger une faute et d'inclure dans la définition les membres civils de la Police provinciale de l'Ontario. Dorénavant, les membres civils de la Police provinciale, tout comme les membres civils des services de police municipaux, ont le devoir de coopérer avec les enquêteurs de l'UES. Deuxièmement, l'article 113 de la LSP a été modifié afin d'autoriser le directeur à désigner un directeur intérimaire s'il s'absente.

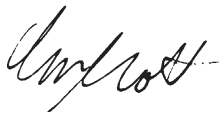
Le Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police a été inauguré le 19 octobre 2009 sous la direction de monsieur Gerry McNeilly. Nous organisons régulièrement des rencontres avec le Comité-ressource du directeur, lequel est composé de représentants communautaires qui s'intéressent aux questions de surveillance. Les relations avec la police communautaire sont abordées plus en détail à la rubrique « Tournés vers l'avenir » du présent rapport.

Enfin, il n'y a pas qu'en Ontario que la question de la surveillance civile retient l'attention. La Colombie-Britannique attend la publication du rapport préparé par le commissaire Braidwood concernant le décès de Robert Dziekanski, un immigrant polonais. J'ai d'ailleurs eu l'occasion de prononcer une allocution lors de la conférence intitulée « Investigating Complaints Against Police: Models, Options and Issues » tenue le 30 novembre 2009 à Vancouver, qui se penchait sur des problématiques soulevées par l'enquête de Braidwood. Au Manitoba, conséquemment à l'enquête Taman en 2008, présidée par l'ancien juge Roger Salhany, maintenant retraité, le gouvernement prévoit constituer une unité d'enquête indépendante chargée de mener à bien des enquêtes dans des affaires de décès et de blessures graves dans lesquelles la police est en cause. Compte tenu des événements liés à une enquête hautement médiatisée qui est en cours, le Québec envisage la création d'une unité similaire à l'UES responsable d'enquêter exclusivement sur les incidents de décès ou

de décès imminent. Le 19 mars 2010, le ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse a annoncé une proposition législative au sujet de la création d'une commission qui agirait sans lien de dépendance et serait chargée d'enquêter sur les services de police.

Lorsque des agents de police sont impliqués dans un incident où quelqu'un est mort, a subi une blessure grave ou allègue une agression sexuelle, l'UES a le mandat statutaire de mener une enquête indépendante afin de déterminer si une infraction criminelle a été commise. L'exécution efficace de ce mandat, avec tous les défis qu'il pose, demeure essentielle afin de renforcer la confiance du public dans les services policiers de la province, grâce à des enquêtes minutieuses et indépendantes qui résistent à l'examen public. Depuis sa création en 1990, l'UES a beaucoup évolué, au point de devenir un modèle pour d'autres organismes de surveillance. C'est une réussite dont les résidents de l'Ontario peuvent être fiers.

Le directeur,



Ian D. Scott



UES

2009–2010
RAPPORT
ANNUEL

TOURNÉS VERS L'AVENIR





PREMIÈRE PARTIE

PREMIÈRE PARTIE : PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'UNITÉ DES ENQUÊTES SPÉCIALES

Vue d'ensemble

L'UNITÉ DES ENQUÊTES SPÉCIALES (l'« UES » ou l'« Unité ») mène des enquêtes sur les incidents à l'origine de blessures graves, y compris les allégations d'agressions sexuelles, ou de décès dans lesquels la police est en cause. L'UES est un organisme civil d'application de la loi indépendant de la police. Bien qu'elle soit un organisme qui relève du ministère du Procureur général, elle maintient une relation sans lien de dépendance avec le gouvernement de l'Ontario dans ses activités.

Depuis sa création en 1990, l'UES a toujours eu une mission très claire : favoriser la confiance du public dans les forces de l'ordre en veillant à ce que la conduite de la police, dans les circonstances qui relèvent de la compétence de l'UES, fasse l'objet d'une enquête indépendante et rigoureuse. La devise de l'Unité, *Enquêtes indépendantes – Collectivités rassurées*, reflète ce mandat.

Les agents de police ont des fonctions et des pouvoirs extraordinaires, notamment le pouvoir de détenir des citoyens et de recourir au besoin à une force létale dans l'application de la loi pour empêcher que des membres du public ou des agents de police soient tués ou grièvement blessés. Par conséquent, la surveillance civile des services policiers constitue un mécanisme de responsabilisation important pour l'exercice des pouvoirs de la police. Dans le cadre de ses enquêtes, l'UES recueille et évalue des éléments de preuve, et son directeur décide si ces éléments permettent raisonnablement de croire qu'une infraction criminelle a été commise. Si le directeur parvient à cette conclusion, il doit déposer une accusation au criminel à l'encontre de l'agent en question et renvoyer l'affaire au procureur de la Couronne pour qu'il engage une poursuite. Dans le cas contraire, il ne peut pas déposer d'accusation.

Dans le monde de la surveillance civile, l'Ontario occupe une place à part; c'est la seule province canadienne et l'un des rares territoires de compétence au monde à s'être doté d'un organisme civil indépendant

qui détient le pouvoir de mener des enquêtes et de porter des accusations criminelles contre des agents de police. À ce titre, l'UES est devenue un modèle pour les autres territoires de compétence, dans le contexte d'un mouvement international en faveur du renforcement de la surveillance civile de la police.

Cette section du rapport annuel donne les précisions sur le contexte qui sont nécessaires à la compréhension des travaux de l'Unité, en décrivant le processus d'enquête et en mettant l'accent sur les questions qui ont des répercussions sur le fonctionnement de l'Unité, ou pourraient en avoir à l'avenir.

LE PROCESSUS D'ENQUÊTE

Chaque enquête de l'UES vise essentiellement à déterminer s'il y a des preuves d'action fautive criminelle de la part de la police. Elle ne vise pas à déterminer s'il y a des motifs de croire que l'agent ou les agents en question ont commis une infraction de moindre gravité, par exemple une infraction à une loi provinciale ou une faute professionnelle en vertu du code de déontologie de la police.

Les cas où l'Unité peut enquêter

La compétence de l'UES est établie par l'article 113 de la *Loi sur les services policiers*. L'UES mène des enquêtes concernant l'activité de la police dans les cas où une personne a subi une blessure grave, a allégué une agression sexuelle ou est morte. Les plaintes portant sur la conduite de la police dans des circonstances qui ne répondent pas à ces critères sont adressées aux services de police concernés, notamment au Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police.

Notification

En vertu de la *Loi sur les services policiers*, les services de police sont tenus par la loi de signaler à l'UES tous les incidents qui peuvent à juste titre relever de son mandat. Cela ne veut pas dire que seuls les services

de police peuvent signaler ces incidents. N'importe qui peut signaler un incident à l'UES. En fait, des personnes qui affirment avoir été blessées par la police, des représentants des médias, des avocats, des coroners et des particuliers qui exercent une profession médicale demandent souvent à l'Unité d'enquêter sur des incidents qui, selon ces personnes, s'inscrivent dans son mandat.

L'enquête

Même si les circonstances varient d'un cas à l'autre, l'approche adoptée pour la plupart des enquêtes reste la même. Le processus d'enquête s'engage avec la nomination d'un enquêteur principal et le déploiement d'autant d'autres enquêteurs et de ressources que nécessaire selon les circonstances. Le type de cas détermine généralement le nombre d'enquêteurs initialement déployés. Par exemple, le nombre d'enquêteurs envoyés sur les lieux est plus élevé dans le cas d'un incident où il y a eu usage d'une arme à feu ou décès que dans les autres affaires.

Une fois l'équipe d'enquêteurs formée, l'enquête peut consister en de nombreuses étapes, y compris la recherche de preuves médico-légales, la reconstitution de la collision, s'il y a lieu, l'analyse morphologique de taches de sang, au besoin, l'interrogation de témoins civils et d'agents témoins, l'analyse externe de preuves médico-légales recueillies et l'examen rigoureux de l'incident par les enquêteurs de l'UES, par les superviseurs et, en fin de compte, par le directeur. Le diagramme ci-après donne un aperçu du processus d'enquête de l'UES.

Services médico-légaux

Les services internes d'identification médico-légale (SIM) de l'UES conjuguent une base solide et étendue de compétences à un équipement et une technologie les plus avancés pour obtenir le maximum d'information pertinente à partir des indices matériels. L'équipe, dirigée par deux superviseurs des services d'identification médico-légale et formée de dix enquêteurs spécialistes des sciences judiciaires, est chargée de la protection, du prélèvement, de la prise de photos et de l'enregistrement vidéo des lieux, ainsi que de la préservation et de l'analyse des indices matériels. Son travail inclut l'interprétation des indices et, dans le cas d'un décès, l'enregistrement de l'autopsie.

L'équipe possède diverses compétences, y compris la reconstitution des collisions, l'analyse de la morphologie des taches de sang, la représentation graphique des lieux

L'enquêteur principal joue un rôle absolument essentiel dans une enquête.

Il ou elle :

- gère les ressources pour l'enquête et élabore un plan stratégique pour le déroulement de celle-ci;
- coordonne le recueil des éléments de preuve et évalue leur pertinence;
- obtient la coopération des autres parties concernées, y compris les plaignants, les témoins et les agents de police, et assure la liaison avec le service de police en cause, les avocats et le plaignant;
- prépare un rapport d'enquête à la conclusion de celle-ci, sur lequel le directeur se fonde pour prendre sa décision.

et l'analyse des armes à feu. Lorsque le cas nécessite des analyses médico-légales plus complexes, notamment des analyses d'ADN ou de balistique, l'équipe assure la liaison avec les chercheurs du Centre des sciences judiciaires de l'Ontario et d'autres experts externes.

Réponse aux besoins des plaignants et des familles

Faire preuve de compassion et de respect à l'égard des personnes qui ont été blessées ou des familles des personnes dont la mort fait l'objet d'une de ses enquêtes est l'une des priorités de l'UES. Afin de promouvoir la continuité dans cette relation, une seule personne de l'équipe chargée de l'enquête, aidée au besoin par la coordonnatrice des services aux personnes concernées, est chargée d'assurer la liaison avec les plaignants et les familles. Le point de vue de la coordonnatrice des services aux personnes concernées est présenté dans la section Communications et relations externes de ce rapport.

Les communications avec les plaignants et les familles nécessitent souvent d'expliquer le rôle et le travail de l'UES, notamment au début de l'enquête, et de rectifier les idées fausses qu'ils pourraient avoir. Pour la plupart des gens, il s'agit de la première fois qu'ils ont affaire avec l'UES ou même qu'ils en entendent parler. Ils doivent savoir en quoi consiste l'UES et ce qu'elle fait. Ils doivent comprendre à quoi ils peuvent s'attendre de l'UES en matière d'information et de communication. Ils doivent aussi savoir que l'intégrité de l'enquête repose en grande partie sur le respect de la confidentialité des

SIGNALEMENT D'UN INCIDENT

Renvoie, au besoin, vers d'autres processus de traitement des plaintes.

Le superviseur des enquêtes détermine la nature de l'incident et de l'intervention.

S'il est conclu que l'incident ne relève pas de la compétence de l'UES ou qu'il n'y a visiblement pas matière à enquêter, le directeur est consulté et, s'il y a lieu, il est mis fin à l'enquête, ou encore le traitement de l'affaire est renvoyé à un autre organisme de surveillance. Le plaignant et le service de police sont alors avisés.

Si le mandat de l'UES est invoqué, un enquêteur principal et autant d'enquêteurs que nécessaire sont assignés au dossier et se rendent sur le lieu de l'incident, accompagnés d'une équipe d'enquêteurs spécialistes des sciences judiciaires.

L'enquête inclut ce qui suit :

- examiner les lieux et protéger les indices matériels;
- surveiller l'état pathologique de toute personne qui a été blessée;
- trouver les témoins et s'assurer de leur coopération;
- saisir l'équipement de la police aux fins de l'expertise médico-légale;
- communiquer avec le coroner lorsqu'il y a eu un décès;
- aviser le parent le plus proche et tenir informées la famille de la personne décédée ou les personnes blessées;
- informer régulièrement le superviseur des enquêtes, le chef enquêteur et le directeur des détails de l'enquête.

Au cours de l'enquête, les enquêteurs préparent divers rapports et participent à des réunions afin de tenir le directeur informé de leurs progrès. Tant que l'enquête est en cours, l'Unité ne peut faire que les déclarations publiques nécessaires pour maintenir la confiance du public.

Une fois l'enquête achevée, l'enquêteur en chef soumet un dossier d'enquête qui est examiné par le superviseur des enquêtes, par le chef enquêteur, puis par le directeur.

Le directeur détermine s'il y a lieu de déposer une accusation. Tout au long du processus d'enquête, l'UES communique, s'il y a lieu, avec la Division du droit criminel, Poursuites relatives au secteur de la justice, du ministère du Procureur général. Si une accusation est déposée, le dossier est transmis à la Couronne pour poursuite et le ou les enquêteurs de l'UES peuvent apporter leur appui au procureur de la Couronne dans ses poursuites.

À la fin de l'enquête, l'UES essaye de fournir autant d'information que possible au public, sous réserve de la législation applicable en matière de renseignements personnels et du respect de la confidentialité que nous fournissons aux témoins. Une attention particulière est apportée au besoin du plaignant ou du plus proche parent de bien comprendre les résultats de l'enquête. À cette fin l'enquêteur principal les rencontre généralement en personne.

renseignements recueillis et qu'il y a donc des limites à la quantité et au type de renseignements que l'UES peut divulguer.

L'Unité informe les plaignants et les familles des défunts qu'elle leur communiquera les conclusions générales de l'enquête à la fin de celle-ci. Néanmoins, afin de préserver l'intégrité de l'instruction judiciaire ultérieure et de respecter son engagement à ne pas dévoiler l'information fournie par des témoins sans leur consentement, l'UES ne pourra pas toujours leur divulguer tous les éléments de l'enquête. Dans les cas où l'UES a déposé une accusation d'infraction criminelle, elle devra expliquer que la possibilité de divulguer des renseignements est encore plus limitée du fait de la nécessité d'assurer un procès équitable, pour la personne accusée et pour la collectivité.

Décisions du directeur

La plupart des enquêtes de l'UES donnent lieu à une décision du directeur quant à l'existence de motifs raisonnables de croire, en se fondant sur les éléments de preuve, qu'une infraction criminelle a été commise. Si le directeur conclut à l'absence de tels motifs, le procureur général en est informé et le dossier est clos. Si le directeur conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction criminelle a été commise, une accusation est déposée et le dossier est transmis à la Division du droit criminel, Poursuites relatives au secteur de la justice, du ministère du Procureur général qui poursuit l'affaire en justice.

Si aucune accusation n'est déposée dans une affaire portant sur un décès, le Bureau du coroner, conformément aux pouvoirs que lui confère la *Loi sur les coroners*, obtient généralement un exemplaire du rapport du directeur pour décider s'il y a lieu ou non de tenir une enquête du coroner.

Dans certains cas, il devient évident, au cours de l'enquête, que l'incident n'entre pas dans le cadre du mandat de l'UES. Le directeur n'a donc pas besoin de décider s'il y a lieu ou non de déposer une accusation. Par exemple, des rapports médicaux obtenus par l'Unité vers le début d'une enquête peuvent démontrer que la blessure en question ne constitue en fait pas une « blessure grave » (voir la définition d'une « blessure grave » dans la section *Foire aux questions de ce rapport*). Dans ces circonstances, le directeur met fin à toute intervention de l'Unité dans cette affaire et d'autres processus peuvent être engagés pour traiter l'affaire. Par exemple, un service de police peut décider

d'enquêter sur l'incident ou l'affaire peut être renvoyée au Bureau d'examen indépendant de la police. Le dossier sera clos rapidement s'il n'y a visiblement pas sujet à enquête.

Après l'enquête

L'UES mène constamment des enquêtes sur des incidents qui sont douloureux pour les personnes concernées. Les questions sur l'UES, sur l'enquête en cours, sur le compte rendu des témoins ainsi que sur le déroulement détaillé de l'incident et la cause de celui-ci sont fréquemment posées. Bien que ces renseignements soient souvent confidentiels et protégés par la législation sur la protection des renseignements personnels, l'UES tente, dans la mesure du possible, de faire connaître ses décisions et de divulguer de l'information au sujet de l'enquête aux personnes qui ont été blessées ou aux familles des personnes décédées.

L'UES informe aussi le chef du service de police concerné ou, selon le cas, le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario.

Les résultats des enquêtes qui ont attiré l'attention du public ou fait l'objet d'une importante couverture médiatique sont rendus publics par le truchement de communiqués de presse que l'UES envoie aux médias et affiche sur son site Web : www.siu.on.ca.

La coordonnatrice des services aux personnes concernées maintient au besoin le contact avec les plaignants et les familles après la clôture du dossier pour les aider à surmonter les séquelles d'événements souvent tragiques.



Foire aux questions

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Pourquoi l'UES a-t-elle été créée?

Avant la création de l'UES, les services de police enquêtaient eux-mêmes sur les incidents mettant en cause leurs propres agents; dans certains cas, l'enquête était confiée à un autre corps de police. Au fil du temps, le public a manifesté de plus en plus de doutes quant à l'intégrité d'un processus dans lequel des agents de police enquêtaient sur leurs collègues, surtout dans les cas où un membre du public avait été blessé ou tué par des coups de feu tirés par la police. Bref, le public n'avait plus confiance dans un système où la police se surveillait elle-même.

C'est ainsi que l'UES a vu le jour en 1990 aux termes d'une nouvelle loi, la *Loi sur les services policiers*, qui établissait l'UES en tant qu'organisme autonome et indépendant du gouvernement, composé d'un directeur et d'enquêteurs civils.

L'UES a pour mandat de maintenir la confiance du public dans les services policiers de l'Ontario en veillant à ce que les circonstances dans lesquelles la conduite de la police est à l'origine de blessures graves, de décès et d'allégations d'agression sexuelle fassent l'objet d'enquêtes indépendantes et rigoureuses.

Dans quels cas l'UES mène-t-elle une enquête?

L'UES a une compétence étroite. Elle mène des enquêtes sur l'activité de la police dans les cas où quelqu'un est mort, a subi une blessure grave ou allègue une agression sexuelle. La compétence de l'UES s'étend aux cas où la conduite du ou des policiers en cause a entraîné une blessure grave ou la mort d'un autre agent de police. Elle inclut aussi les cas de blessures graves ou de décès liés à la conduite d'une personne qui était agent de police au moment de

l'incident, même si cette personne ne fait plus partie de la police au moment où l'Unité mène son enquête.

Les plaintes qui portent sur la conduite, les services et les politiques de la police, mais qui ne répondent pas aux critères énoncés ci-dessus, doivent être dirigées vers d'autres processus de traitement des plaintes.

Qu'entend-on par « blessures graves »?

L'UES continue d'utiliser la définition des blessures graves donnée par le premier directeur de l'UES, l'honorable John Osler. La définition donnée par M. Osler est la suivante :

« On doit englober dans les « blessures graves » celles qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur la santé ou le bien-être de la victime et dont la nature est plus que passagère ou insignifiante, ainsi que les blessures graves résultant d'une agression sexuelle. On présumera à priori que des « blessures graves » ont été infligées à la victime si celle-ci est hospitalisée, a une côte, une vertèbre, un membre ou le crâne fracturé, porte des brûlures sur une grande partie du corps, a perdu une partie du corps, la vue ou l'ouïe, ou encore si elle allègue qu'elle a été agressée sexuellement. Si un long délai est à prévoir avant l'évaluation de la gravité des blessures, on en avisera l'Unité pour qu'elle puisse surveiller la situation et décider la mesure dans laquelle elle interviendra. »

Au coeur de cette définition réside la notion des répercussions de la blessure sur la santé ou le bien-être de la victime ainsi que sur son aptitude à poursuivre normalement ses activités.

Bien que l'Ontario Association of Chiefs of Police (association des chefs de police de l'Ontario) ait

PREMIÈRE
PARTIE

UES
2009 – 2010
RAPPORT
ANNUEL

TOURNÉS VERS L'AVENIR

initialement donné son accord à l'adoption de la définition donnée par M. Osler lors de la publication de celle-ci (au début des années 1990), en 1999, cette association, qui représente tous les corps de police de la province, a unilatéralement publié une définition beaucoup plus étroite de « blessure grave ». Par conséquent, certains services de police ontariens utilisent actuellement la « définition Osler » pour juger de leurs obligations de signaler un incident à l'UES tandis que d'autres utilisent des définitions différentes.

Dans son rapport, reconnaissant qu'il s'agit d'une question de politique publique, plutôt que d'une question juridique ou médicale, l'honorable George Adams écrit ce qui suit : « Dans la pratique, on ne peut pas s'attendre à ce qu'un corps de police essaie de déterminer si l'UES a compétence ou non au sens juridique strict avant d'aviser l'Unité, en raison de l'incertitude inhérente à la plupart des incidents. Il faut donc agir comme avec les ambulances, autrement dit, dans le doute, il faut appeler. »

Qui sont les enquêteurs de l'UES?

L'équipe chargée des enquêtes de l'UES comprend des membres qui sont stationnés au bureau central de l'Unité, à Mississauga, ainsi que des enquêteurs répartis stratégiquement dans le reste de la province. Cette structure permet au bureau central de superviser et de gérer les enquêtes, tout en maintenant la souplesse nécessaire pour faire intervenir rapidement, n'importe où dans la province, des enquêteurs résidant plus près du lieu de l'incident.

Tous les enquêteurs de l'UES sont des civils. Ils proviennent de divers secteurs : police, santé et sécurité au travail, sécurité nationale et renseignement, immigration, services correctionnels et profession juridique. À la fin de l'exercice 2009-2010, parmi les enquêteurs de l'Unité basés au bureau central, huit n'avaient aucun antécédent professionnel dans les services policiers et six étaient d'anciens membres de la police. Par ailleurs, 37 autres enquêteurs répartis partout dans la province peuvent être appelés afin d'intervenir en temps opportun. L'UES ne retient pas les services d'agents de police détachés.

L'équipe d'enquêteurs de l'Unité possède une expérience poussée dans la conduite d'enquêtes sur des incidents graves, comme des décès, des allégations d'agression sexuelle, des voies de fait graves, des collisions de véhicules ainsi que des incidents impliquant l'usage d'armes à feu. En moyenne, les enquêteurs et

les spécialistes des sciences judiciaires de l'Unité ont respectivement environ 26 et 32 années d'expérience dans la conduite d'enquêtes.

Y a-t-il un délai maximal pour signaler un incident à l'UES?

Non, il n'y a aucun délai limite. On peut signaler un incident à l'UES plusieurs jours, semaines, mois et même années après qu'il s'est produit. L'UES entreprend souvent des enquêtes sur des plaintes à l'encontre d'agents de police pour des incidents anciens. Toutefois, plus le délai entre l'incident et son signalement est long, plus il est difficile de trouver des indices matériels et d'obtenir des témoignages en rapport avec la plainte.

PROCESSUS D'ENQUÊTE

Comment l'UES est-elle avisée d'un incident?

Tous les services de police de l'Ontario sont tenus par la loi d'avertir immédiatement l'UES en cas de blessure grave, de décès ou d'allégations d'agression sexuelle, survenus au cours d'un incident auquel leurs agents ont pris part.

L'UES est aussi prévenue par les plaignants eux-mêmes ou par leurs familles, par des représentants des médias, des avocats, des coroners et des membres du corps médical. En fait, n'importe qui peut avvertir l'UES d'un incident en l'appelant directement au **1 800 787-8529** ou au **416 622-0748**.

Quelle est la durée d'une enquête de l'UES?

Chaque enquête étant différente, il est difficile d'établir un échéancier précis. En raison de leur complexité et de l'imprévisibilité des circonstances, notamment le temps requis pour l'analyse des éléments de preuve, les entrevues et les rapports d'organismes externes, comme le Bureau du coroner ou le Centre des sciences judiciaires, certaines enquêtes nécessitent plus de temps que d'autres.

L'UES reconnaît qu'il est important de résoudre les affaires rapidement et s'est fixé des objectifs précis à cet égard. Il faut aussi noter que la rigueur de l'enquête est plus importante que sa durée. Aucun dossier n'est présenté au directeur pour une décision avant que l'enquête ne soit terminée.

Les agents de police sont-ils tenus de coopérer avec l'UES?

Oui. Aux termes du paragraphe 113(9) de la *Loi sur les services policiers*, tous les membres de corps de police doivent collaborer entièrement avec l'UES au cours de ses enquêtes.

Le *Règlement de l'Ontario 673/98*¹, pris en application de la *Loi sur les services policiers*, précise les obligations des agents de police dans le cadre des enquêtes de l'UES.

Qui est un « agent impliqué »?

Il s'agit d'un agent de police dont la conduite semble, de l'avis du directeur de l'UES, avoir causé le décès ou les blessures graves qui font l'objet de l'enquête.

Les agents impliqués sont invités à se présenter pour une entrevue avec l'UES, mais n'y sont pas obligés, et ils ne sont pas tenus non plus de présenter une copie de leurs notes à l'UES. Dès lors qu'un agent impliqué fait l'objet d'une enquête, il dispose des mêmes droits que tout autre citoyen en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés, notamment une protection contre l'auto-incrimination.

Qui est « agent témoin »?

Il s'agit d'un agent de police qui, de l'avis du directeur de l'UES, est en cause dans l'incident qui fait l'objet d'une enquête, mais qui n'est pas un agent impliqué.

En vertu du *Règlement de l'Ontario 673/98*, pris en application de la *Loi sur les services policiers*, les agents témoins sont tenus de rencontrer l'UES et de répondre à ses questions dans les meilleurs délais après avoir reçu une demande d'entrevue de celle-ci. L'UES a aussi le droit d'obtenir une copie de leurs notes auprès du service de police dont ils sont membres.

L'UES enquête-t-elle sur des incidents mettant en cause des agents en période de repos?

La compétence conférée par la loi à l'UES ne fait aucune différence entre les agents de police en service ou en période de repos. Par conséquent, l'UES a le pouvoir d'enquêter sur la conduite d'agents de police susceptible d'avoir causé un décès ou une blessure

grave (y compris une allégation d'agression sexuelle), même si l'incident s'est produit alors que les agents étaient en période de repos, et, de la même façon, les services de police ont aussi l'obligation de signaler ces incidents.

Néanmoins, pour des raisons d'ordre pratique et compte tenu des ressources limitées dont elle dispose, l'UES ne mène généralement pas d'enquête sur la conduite d'un agent de police en dehors de ses heures de service, à moins que des biens ou du matériel de la police n'aient été mis en jeu ou que le fait que l'agent faisait partie de la police ait joué un rôle dans l'incident, comme cela peut être le cas si l'agent de police en question a fait état de sa fonction.

En quoi consiste une enquête de l'UES?

Une enquête inclut un certain nombre d'activités, notamment :

- examiner les lieux et protéger tous les indices matériels;
- surveiller l'état pathologique de toute personne qui a été blessée;
- trouver les témoins et s'assurer de leur coopération;
- interroger les témoins de la police;
- vérifier si des caméras ont pu enregistrer des images de l'incident;
- saisir l'équipement de la police aux fins de l'expertise médico-légale;
- communiquer avec le coroner lorsqu'il y a eu un décès;
- aviser le parent le plus proche et tenir informées la famille de la personne décédée ou les personnes blessées.

Comment déterminez-vous le nombre d'enquêteurs à déployer?

Le superviseur de l'UES qui reçoit l'appel initial du service de police obtient tous les renseignements disponibles sur l'incident qui vient juste de se produire. Il décide alors du nombre d'enquêteurs et de spécialistes des sciences judiciaires qui devraient intervenir.

En général, le superviseur déploie au départ beaucoup de ressources. Une fois l'enquêteur principal sur les lieux, il ou elle détermine le besoin en personnel, et le superviseur réévalue alors le déploiement de l'Unité en conséquence.

¹ En juillet 2010, le *Règlement de l'Ontario 673/98* a été modifié afin d'inclure des dispositions relatives à la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux*. Le *Règlement de l'Ontario 673/98* est ensuite devenu le *Règlement de l'Ontario 267/10*.

Que se passe-t-il à la fin d'une enquête?

Lorsque tous les éléments de preuve sont rassemblés, le directeur décide s'il y a des motifs raisonnables de déposer des accusations au criminel contre un agent de police.

À la fin du processus, si aucune accusation n'est déposée, l'UES explique ce qui s'est passé aux personnes concernées. Le directeur produit un rapport à l'intention du procureur général de l'Ontario. Les personnes blessées ou les familles des personnes décédées ainsi que le chef du service de police concerné ou le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario, selon le cas, sont avisés de la décision du directeur. Les directeurs successifs de l'UES ont aussi pris l'habitude de rencontrer personnellement, sur demande, les familles des défunts ou leurs représentants afin de discuter avec eux des résultats de l'enquête. Dans certains cas, la relation avec l'UES, notamment avec la coordonnatrice des services aux personnes concernées, peut se poursuivre après la clôture du dossier.

Lorsqu'une accusation est déposée, le dossier est transmis à la Division du droit criminel, Poursuites relatives au secteur de la justice, du ministère du Procureur général qui poursuit l'affaire en justice. Dans ce cas, afin de préserver l'intégrité des actions en justice qui suivront, l'UES est dans l'impossibilité de faire des commentaires sur l'enquête.

Qui prend la décision finale dans une affaire?

En vertu du paragraphe 113 (7) de la *Loi sur les services policiers*, le directeur a le pouvoir exclusif de décider s'il y a lieu ou non de faire déposer des accusations. Le directeur prend en considération tous les éléments de l'enquête et parvient à une décision en appliquant les critères juridiques du droit criminel. Le directeur communique sa décision dans un rapport au procureur général. L'UES peut aussi publier un communiqué de presse indiquant la décision du directeur.

Qu'arrive-t-il aux agents de police qui sont accusés d'une infraction?

Après avoir déposé une accusation, l'UES transmet le dossier à la Division du droit criminel, Poursuites relatives au secteur de la justice, du ministère du Procureur général qui poursuit l'affaire en justice. L'UES, en tant qu'organisme d'enquête, ne prend pas part aux

poursuites; elle participe toutefois à la préparation du dossier de la Couronne et aide au besoin les procureurs de la Couronne.

Lorsque l'UES dépose une accusation contre un agent de police, elle l'annonce publiquement, sans toutefois divulguer des renseignements détaillés concernant les motifs de l'accusation afin d'assurer un procès équitable à cet agent, dans l'intérêt de ce dernier et de la collectivité.

Le fait qu'un agent contre lequel l'UES a porté une accusation fasse ou non l'objet de sanctions au travail est du ressort exclusif du service de police qui emploie cet agent.

L'UES rouvre-t-elle des dossiers?

Pour rouvrir une enquête, le directeur doit être convaincu qu'il existe de nouveaux renseignements susceptibles d'en modifier les conclusions. L'UES a rouvert des dossiers lorsque ce critère était rempli.



Renforcer nos capacités pour soutenir la croissance

En 2009-2010, l'UES a une fois de plus étudié un nombre impressionnant de cas. Au cours de l'exercice, 287 dossiers ont été ouverts relativement à des incidents signalés à l'UES. Malgré une légère baisse comparativement au nombre record de 299 dossiers ouverts en 2008-2009, l'exercice 2009-2010 témoigne néanmoins d'une tendance ascendante à long terme du nombre d'incidents faisant l'objet d'une enquête par l'UES. La charge de travail moyenne de l'UES pour les cinq derniers exercices se chiffre à 255 incidents, comparativement à 164 pour la période de cinq ans précédente, ce qui représente une augmentation de 55,6 %.

Malgré la pression exercée par la charge de travail, le personnel de l'UES continue de veiller avec brio à ce que les enquêtes soient menées de façon approfondie et en temps opportun. Durant l'exercice, en total, 305 incidents ont été traités. Certains de ces incidents sont survenus pendant l'exercice en cours tandis que d'autres incidents faisaient l'objet d'une enquête débutée au cours d'exercices antérieurs. Parmi les 305 incidents, 58,4 % ont été traités dans les 30 jours ouvrables, par rapport à 45,7 % durant l'exercice précédent.

L'incidence du financement reçu du ministère du Procureur général au cours du dernier exercice a notamment permis d'alléger le fardeau de la charge de travail de l'UES. Le financement, qui s'élevait à environ 700 000 \$ au total, a été approuvé en 2008 et a donné l'occasion à l'UES de créer deux postes supplémentaires au sein du personnel administratif, de même qu'un poste de coordonnateur des services de liaison.

Le poste de coordonnateur des services de liaison et l'un des deux postes administratifs ont été comblés avant la fin de l'exercice. L'UES a par ailleurs comblé le poste de coordonnateur des communications, laissé vacant plus tôt, et deux postes de transcripteurs. Pendant la même période, l'UES a engagé des procédures d'embauche à l'égard de six enquêteurs, d'un

enquêteur spécialiste des sciences judiciaires et d'un poste de soutien administratif.

L'ajout d'une adjointe administrative à l'équipe des superviseurs d'enquêtes et d'un transcripteur a accéléré le processus bureaucratique inhérent au traitement des affaires. L'embauche en mai d'une coordonnatrice des services de liaison a permis la création d'une fonction entièrement dévouée aux efforts de liaison et chargée exclusivement d'entretenir les relations avec les communautés et d'accroître la compréhension et la sensibilisation du public envers le mandat de l'UES. L'arrivée de ces nouveaux membres dans l'équipe renforce la capacité de l'UES de relever les défis que pose sa charge de travail qui s'alourdit.

UNITÉ DE COMMANDE MOBILE

Il est primordial que les enquêteurs réagissent promptement lorsqu'un incident leur est signalé et qu'ils disposent facilement de l'équipement nécessaire. Compte tenu du besoin de plus en plus criant de disposer d'une équipe autonome dotée de tout le matériel requis, le gouvernement a approuvé au cours de l'exercice 2008-2009 le financement ponctuel d'une unité de commande mobile (UCM). Reçue en décembre 2009, l'UCM est un bureau de 9,4 m de profondeur par 2,7 m de largeur, sur roues, qui améliore considérablement la capacité de l'Unité d'enquêter sur des incidents majeurs en assurant une présence rapide de professionnels indépendants sur les lieux d'un incident. L'UCM permet aux enquêteurs de disposer d'un endroit sur les lieux d'un incident où ils peuvent se réunir et établir une stratégie, mener les entrevues avec les témoins et maintenir une présence visible indépendante de la police. Le véhicule est entièrement équipé et comprend deux salles d'interrogations, il dispose de la technologie audiovisuelle nécessaire pour recueillir et enregistrer les témoignages et il est autonome, c'est-à-dire qu'il peut être utilisé dans des endroits éloignés où l'approvisionnement en électricité et en eau est restreint.

UES

2009 – 2010
RAPPORT
ANNUEL

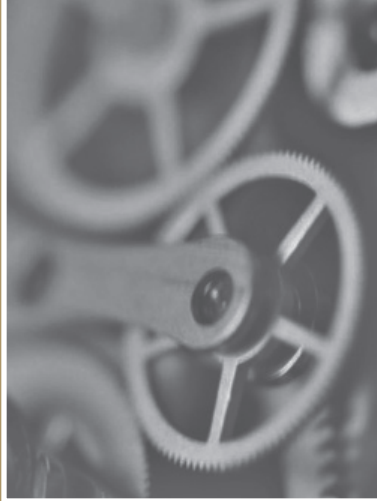
TOURNÉS VERS L'AVENIR

L'UCM constitue un ajout à la flotte de l'UES, laquelle comprend quatre fourgonnettes Dodge Sprinter, mises au niveau en 2008. Les fourgonnettes Sprinter sont entièrement équipées et sont munies de matériel médico-légal, elles accentuent l'efficacité, présentent une consommation de carburant améliorée et peuvent supporter une plus grande charge. Ces fourgonnettes sont réparties de façon stratégique dans la province, soit à Kingston, à Orillia, à Kitchener et à Mississauga, où est situé le bureau principal de l'UES. L'UCM se trouve à Oakville, au centre de la région du Grand Toronto, d'où provient la plus grande partie de la charge de travail de l'UES.



L'unité de commande mobile et une fourgonnette sur les lieux d'un incident.





DEUXIÈME PARTIE

DEUXIÈME PARTIE : INDICATEURS DE RENDEMENT

Enquêtes

INCIDENTS

APRÈS UN EXERCICE RECORD EN CE QUI CONCERNE la charge de travail en 2008-2009, l'UES a enquêté sur 287 incidents en 2009-2010. Malgré une légère baisse de 4 % comparativement au dernier exercice, la tendance ascendante à long terme de la charge de travail reste inégalée. Ce résultat représente en outre une hausse de 17 % et de 21 % par rapport au nombre d'incidents signalés en 2007-2008 et en 2006-2007, respectivement. Dans l'ensemble, des accusations criminelles ont été portées dans dix affaires à l'égard de 12 agents de police au total.

Un aperçu de la charge de travail annuelle de l'Unité sur une période de dix ans (voir annexe A) témoigne de l'augmentation soutenue du nombre d'incidents

dénoncés au cours des dernières années comparative-ment au nombre moyen signalé par le passé. L'annexe B illustre l'endroit où les incidents ont eu lieu dans la province, au moyen de rapprochements faits entre le nombre d'incidents, les régions géographiques et les services de police.

INFORMATIONS SUR LES PLAIGNANTS

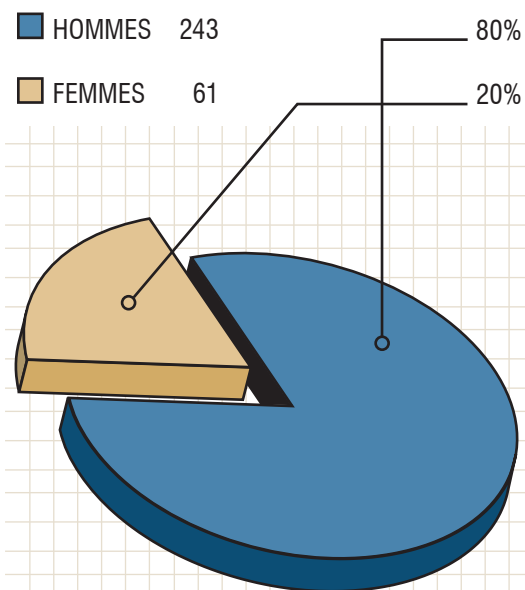
On entend par « plaignant » toute personne qui est directement concernée par un incident faisant l'objet d'une enquête de l'UES et qui a subi une blessure grave, allègue avoir subi une agression sexuelle ou est morte. Il peut y avoir deux plaignants ou plus par incident examiné par l'UES.

INCIDENTS

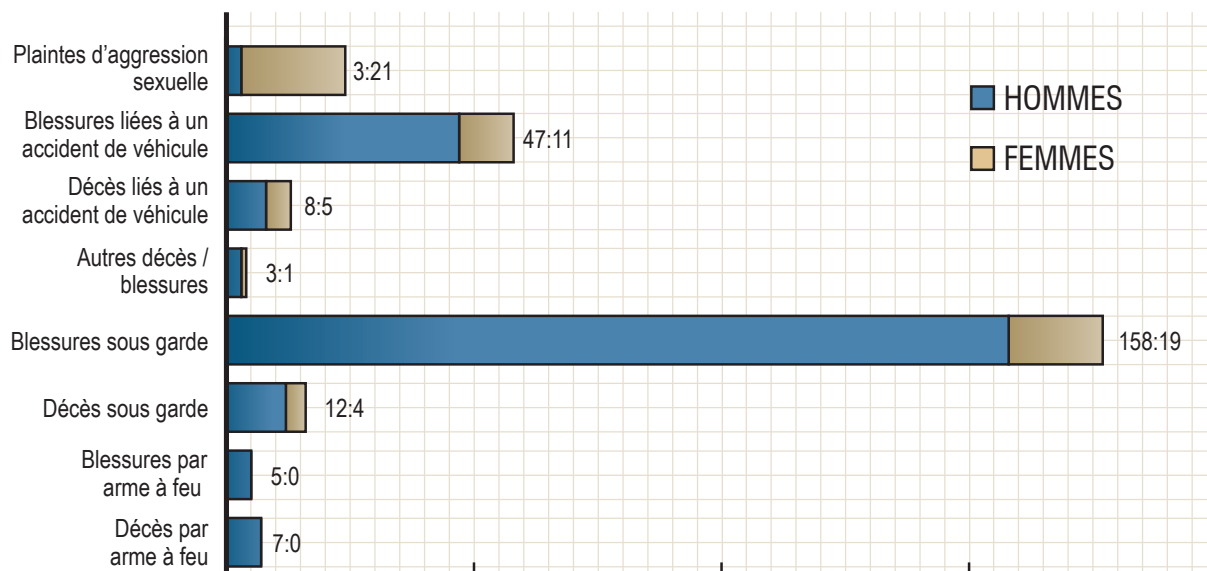
DU 1^{er} AVRIL 2009 AU 31 MARS 2010

TYPES D'INCIDENTS	NOMBRE
Décès par arme à feu	7
Blessures par arme à feu	5
Décès sous garde	16
Blessures sous garde	172
Autres décès / blessures	4
Décès liés à un accident de véhicule	9
Blessures liées à un accident de véhicule	50
Plaintes d'agression sexuelle	24
NOMBRE TOTAL D'INCIDENTS :	287
Nombre de cas ayant donné lieu au dépôt d'accusations	10
Nombre d'agents de police accusés	12

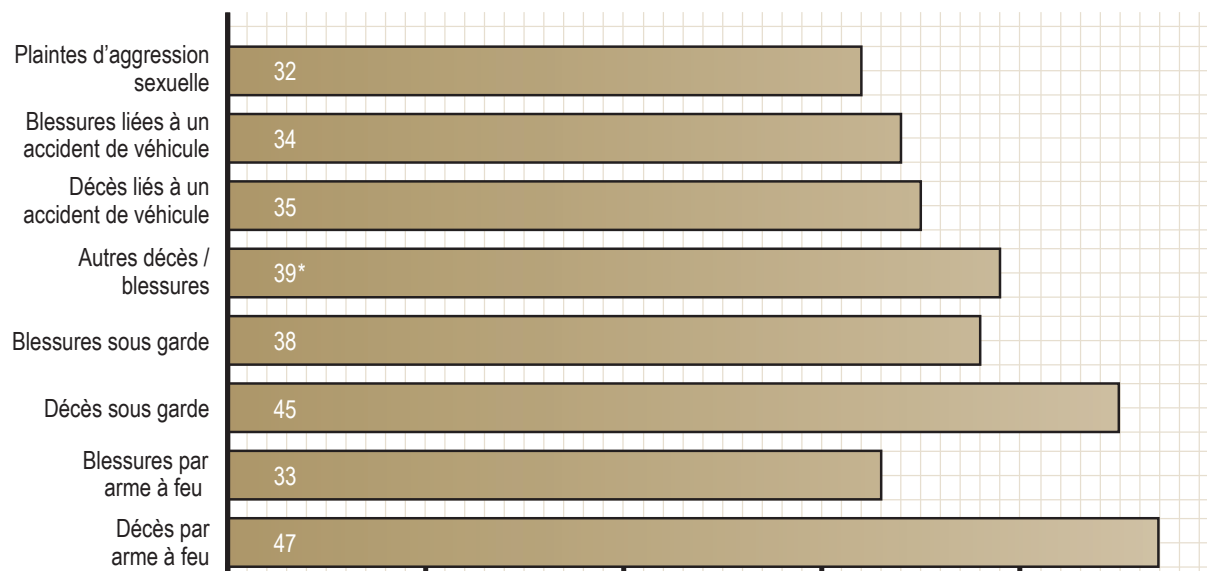
PROPORTIONS DES HOMMES ET DES FEMMES PARI MI LES PLAIGNANTS



NOMBRE D'HOMMES ET DE FEMMES PARMIS LES PLAIGNANTS PAR TYPE D'INCIDENT



ÂGE MOYEN DES PLAIGNANTS PAR TYPE D'INCIDENT (EN ANNÉES)

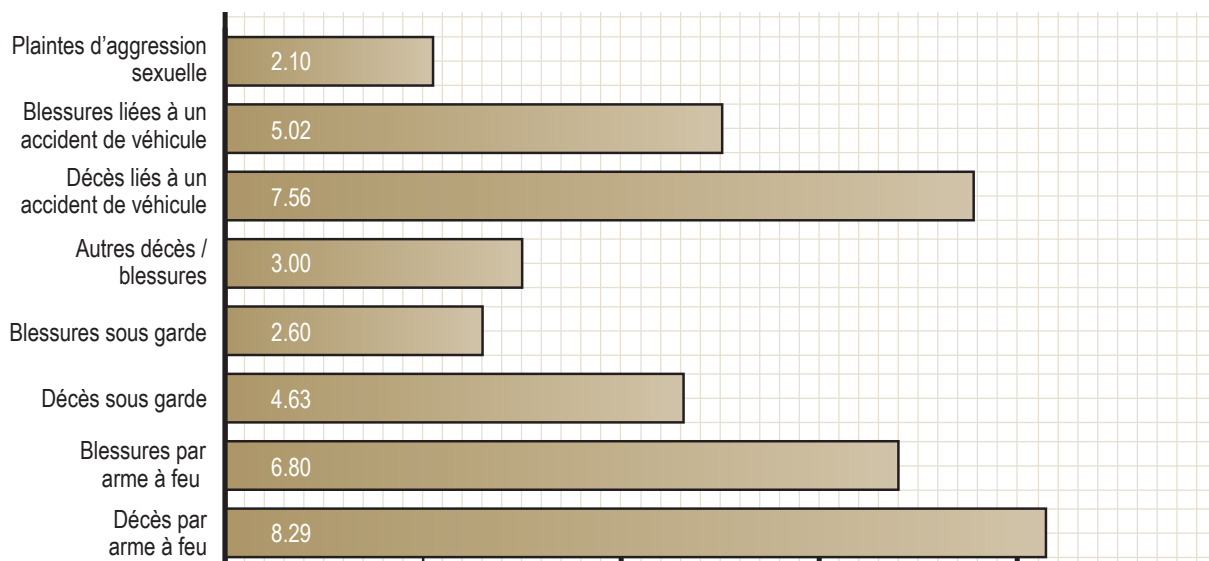


* VEUILLEZ NOTER que ce nombre n'est basé que sur quatre cas

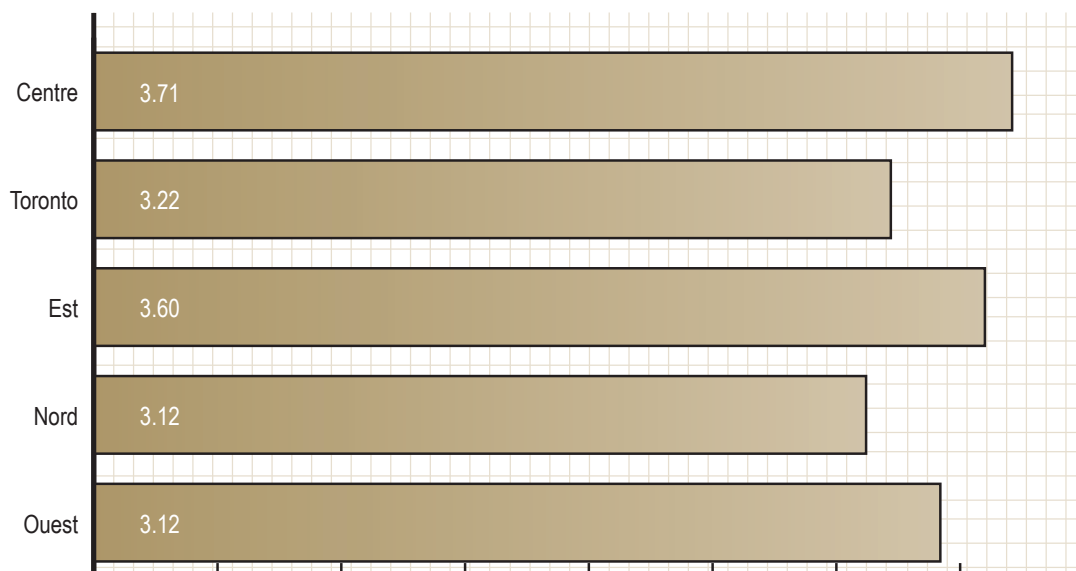
INTERVENTION INITIALE

L'UES mesure la rapidité d'intervention et le nombre d'enquêteurs déployés. Dans certaines affaires, le nombre d'enquêteurs déployés au départ et le temps qu'il leur faut pour arriver sur place peuvent être des facteurs importants afin de recueillir et de protéger tous les indices matériels et de communiquer avec les témoins avant qu'ils quittent le lieu de l'incident.

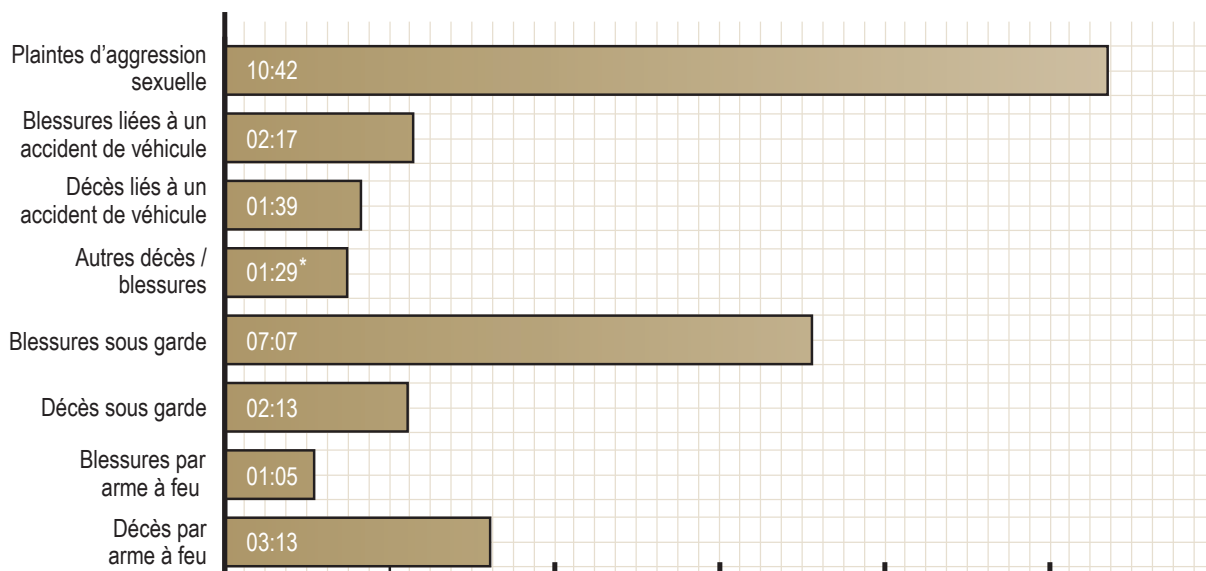
NOMBRE MOYEN D'ENQUÊTEURS PAR TYPE D'INCIDENT



NOMBRE MOYEN D'ENQUÊTEURS PAR RÉGION

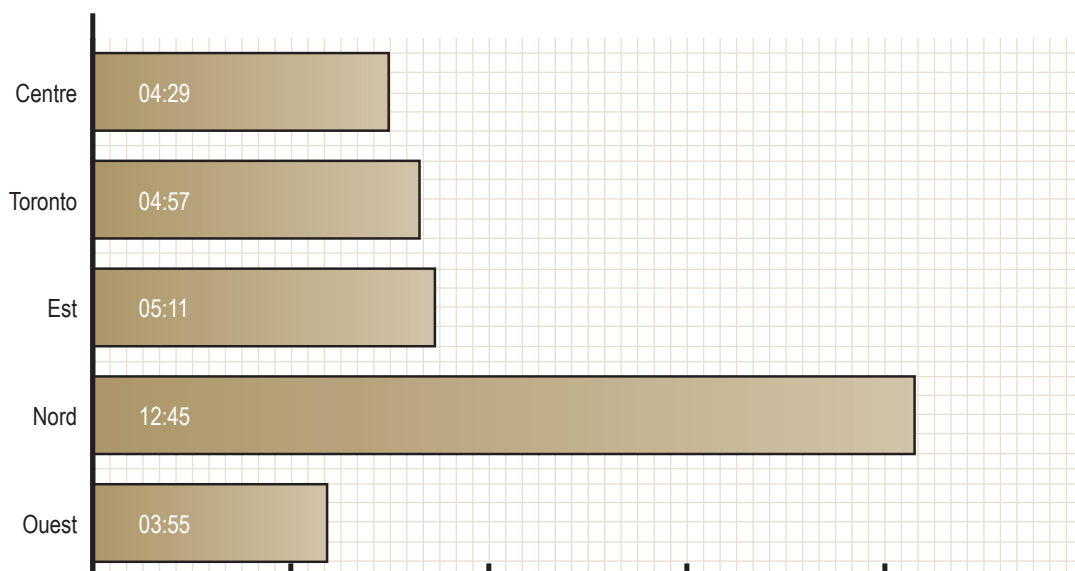


DÉLAI D'INTERVENTION MOYEN PAR TYPE D'INCIDENT (HEURES : MINUTES)



* **VEUILLEZ NOTER** que ce nombre n'est basé que sur quatre cas

DÉLAI D'INTERVENTION MOYEN PAR RÉGION (HEURES : MINUTES)



DÉLAI DE CLÔTURE

L'UES a établi une norme de performance interne en matière de délai de clôture, qui est de traiter 65 % des cas dans un délai de 30 jours ouvrables. Bien que l'UES n'ait pas été en mesure de respecter cet objectif au cours de l'exercice 2009-2010, nous continuons à améliorer l'arriéré du nombre de dossiers en instance depuis le dernier exercice et avons clos 58,4 % des affaires dans les trente jours ouvrables. Il s'agit d'une hausse de 46 % par rapport à l'exercice 2008-2009. Cette réussite est attribuable au personnel dévoué de l'UES ainsi qu'à la hausse impérative des ressources humaines et financières.

DONNÉES SUR LES DÉLAIS DE CLÔTURE 2009-2010

Nombre total de cas ²	305
Nombre moyen de jours pour clore le dossier ³	28
Nombre de cas clos dans les 30 jours ouvrables	178
% de cas clos dans les 30 jours ouvrables	58,4%

CLÔTURE AU MOYEN D'UNE NOTE DE SERVICE

Dans certaines affaires de l'UES, l'information recueillie durant les premières étapes de l'enquête permet d'établir que l'incident, considéré initialement comme relevant de la compétence de l'UES, sort en fait des limites de celui-ci. C'est le cas, par exemple, si la blessure en question, une fois l'affaire examinée de plus près, ne correspond en fait

² Le nombre de cas clos est différent de celui du nombre total d'incidents sur lequel l'UES a enquêté en 2009-2010 étant donné qu'il inclut des dossiers de l'exercice précédent qui ont été clos lors de l'exercice 2009-2010 et qu'il n'inclut pas les cas qui n'étaient pas clos à la fin de cet exercice.

³ Pour calculer le délai entre le début et la fin de ses cas, l'UES applique la méthode des dates d'arrêt et de redémarrage. En effet, il arrive, au cours de certaines affaires, que l'UES suspende provisoirement son enquête en attendant certaines actions d'un tiers sur lesquelles elle n'a aucun contrôle. C'est parfois le cas, par exemple, lorsque l'Unité a retenu les services d'un expert externe pour donner une opinion sur un indice matériel et qu'elle ne peut pas poursuivre son enquête tant qu'elle n'a pas reçu l'avis de cet expert. Dans ces circonstances, l'UES fixe une date d'arrêt le jour où les services de l'expert sont retenus et une date de redémarrage lorsqu'elle reçoit l'opinion de celui-ci et l'intervalle de temps entre ces deux dates est exclue du délai global de clôture du cas. En soustrayant les périodes durant lesquelles l'enquête est suspendue en attendant une action quelconque par un tiers, les données reflètent de façon plus exacte le lien entre les ressources de l'UES, que celle-ci contrôle, et la durée des cas dont elle est chargée.

pas à une « blessure grave ». Dans d'autres cas, même si l'incident relève de la compétence de l'UES, il s'avère qu'il n'y a en fait aucune matière à enquête. Dans ces circonstances, le directeur de l'UES exerce son pouvoir discrétionnaire et « met fin » à toute intervention de l'Unité dans l'affaire en question, puis fait parvenir une note de service à cet effet au procureur général. Par conséquent, le directeur ne prend alors aucune décision quant à la pertinence de déposer ou non une accusation. Selon le cas, ces incidents peuvent relever de la compétence d'autres organismes d'application de la loi. Des 305 cas clos en 2009-2010, il a été mis fin à 85 dossiers de cette façon.

INCIDENTS HORS COMPÉTENCE

Certains incidents signalés à l'UES ne deviennent jamais des cas traités par l'UES parce qu'il est évident, dès le départ, que ceux-ci ne relèvent pas de sa compétence. Souvent, ces incidents ont donné lieu à des lésions qui ne sont pas des « blessures graves », selon la définition Osler. Certains incidents, quant à eux, font l'objet de plaintes contre des personnes qui ne sont pas des membres d'un corps de police au sens de la *Loi sur les services policiers*. En 2009-2010, l'UES a reçu 104 plaintes qui ne relevaient pas de sa compétence (33 de la police et 71 provenant du public). Voici des exemples d'incidents hors compétence :

- En avril 2009, un homme a communiqué avec l'UES pour se plaindre qu'un service de police avait erré lors d'une enquête portant sur une personne (qui n'était pas un agent de police) qui aurait agressé sexuellement la fille de cet homme. L'UES lui a expliqué que son mandat se limitait à la conduite des agents de police et a réorienté le plaignant vers la police.
- En octobre 2009, une femme a communiqué avec l'UES au sujet des violences physiques qu'aurait subies son fils aux mains de son ex-époux. La femme n'était pas satisfaite de la réponse de la police concernant ses allégations et souhaitait que l'UES ouvre une enquête. Comme les lésions n'avaient pas été infligées par un agent de police, l'enquête ne relevait pas de l'UES, l'affaire a donc été renvoyée au Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police.
- En février 2010, une personne s'est plainte de douleurs aux côtes à la suite de son arrestation par des agents de police. L'homme en question a déclaré avoir dû se rendre à l'hôpital pour recevoir des soins. À l'hôpital, on a conclu à des ecchymoses au niveau des côtes, mais aucune fracture. L'UES a conclu qu'il n'était pas de son ressort de régler cette affaire puisque le plaignant n'avait subi aucune blessure grave, au sens donné à ce terme dans la définition Osler.



Études de cas

DOSSIER NO 09-OFD-090

Le 22 avril 2009, des agents du Service de police d'Ottawa ont pourchassé un véhicule sur l'autoroute 417 après qu'ils aient été avisés que le conducteur du véhicule en question était suspect dans une affaire de fusillade. Il y a eu un incident et le conducteur, un Montréalais de 43 ans, a subi des blessures par arme à feu, auxquelles il a succombé plus tard.

Quatre enquêteurs et trois enquêteurs spécialistes des sciences judiciaires de l'UES ont été chargés d'enquêter sur cet incident. Dans le cadre de l'enquête, les enquêteurs ont cherché des témoins et les lieux ont été photographiés, puis reproduits sur une carte médico-légale. Les armes à feu des agents de police et un revolver ont été examinés, puis saisis, et une bande d'enregistrement des communications de la police a été étudiée. Au total, huit agents de police et témoins civils ont été interrogés.

L'enquête de l'UES a permis de conclure qu'à la date en question, le véhicule a été arrêté à l'intersection de l'autoroute 417 et de Walkley Road. Le conducteur est sorti du véhicule un revolver à la main et l'a pointé vers les deux agents de police, notamment vers l'agent impliqué. L'agent impliqué a donc fait feu en direction de l'homme depuis l'intérieur de son véhicule. L'un des projectiles a heurté l'homme. Presque au même moment, l'homme a braqué son revolver sur sa tempe gauche, puis a fait feu. Il a été conduit à l'hôpital où il a succombé à ses blessures deux jours plus tard. Selon le pathologiste, la blessure que l'homme s'était lui-même infligée, et non celle causée par l'agent impliqué, a été fatale.

Le directeur Scott a conclu : « L'agent avait des motifs raisonnables de croire que l'homme pourrait tirer sur lui ou sur son collègue et, par conséquent, il était fondé de faire feu. L'agent avait le pouvoir légitime d'utiliser son arme à feu puisqu'il avait reçu des renseignements crédibles selon lesquels l'homme venait de tirer sur quelqu'un et qu'il était toujours armé, et parce que l'homme pointait son arme dans sa direction. Dans ces circonstances, l'agent impliqué pouvait se prévaloir de la protection prévue au paragraphe 25(3) du *Code criminel*, aux termes duquel il était autorisé à employer la force avec l'intention de causer, ou de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves, puisqu'il estimait, pour des motifs raisonnables, que cette force était nécessaire afin de se protéger lui-même ou protéger toute autre personne sous sa protection. »

DOSSIER NO 09-PFD-160

En juillet 2009, un résident de 35 ans de Hammond a été tué par balle durant une intervention de la Police provinciale de l'Ontario.

L'UES a déployé cinq enquêteurs et trois enquêteurs spécialistes des sciences judiciaires sur les lieux afin qu'ils enquêtent sur cet incident. Dans le cadre de l'enquête, la camionnette du conducteur a été apportée au Centre des sciences judiciaires aux fins d'examen. Les lieux de l'incident ont été examinés en profondeur et huit agents de police ainsi que 17 témoins civils ont été interrogés.

L'enquête de l'UES a révélé que durant la soirée du 3 juillet 2009, des agents de police procédaient à une opération dans le cadre du programme RIDE sur l'autoroute 401 dans la bretelle de sortie de la route de comté 29 à Brockville. Un agent a demandé au conducteur de la camionnette de ranger son véhicule sur l'accotement, après que ce dernier n'ait pas réussi à s'identifier correctement et parce que l'haleine de

UES

2009–2010
RAPPORT
ANNUEL

TOURNÉS VERS L'AVENIR

celui-ci dégageait une odeur d'alcool. L'homme a cependant filé en direction nord sur la route de comté 29, poussant les agents du programme RIDE à engager une poursuite. Les véhicules lancés dans la poursuite ont atteint une vitesse de 150 km/h. Le conducteur a grillé un feu rouge, a dépassé deux véhicules conduits par des civils en roulant sur l'accotement et, à un moment donné, le conducteur d'un véhicule qui s'en venait en sens inverse a été contraint de quitter la route pour éviter une collision. Les véhicules engagés dans la poursuite ont parcouru environ 6,7 km avant de frapper le cordon de sécurité qui avait été érigé, provoquant une crevaison aux pneus avant de la camionnette. Le conducteur a tout de même continué sa route. Par conséquent, les agents de police ont encerclé la camionnette à l'aide d'autres auto-patrouilles, une stratégie employée pour ralentir un véhicule en le cernant de tous les côtés. L'homme a foncé sur le véhicule de police qui se trouvait devant lui pour tenter d'échapper à l'impasse créée par les policiers. Lorsque l'auto-patrouille située devant lui a freiné, l'homme n'a pas eu d'autre choix que d'arrêter son véhicule.

Six voitures de police ont encerclé la camionnette. Toutefois, un espace séparait deux des véhicules et il semblerait que le conducteur, déterminé à s'enfuir par cet espace, a commencé à avancer et à reculer de façon à emboutir les véhicules des agents de police situés derrière et devant sa camionnette.

Pendant ce temps, un certain nombre d'agents de police sont sortis de leurs véhicules respectifs. L'un des agents impliqués a couru vers le coin avant gauche de la camionnette et a utilisé sa matraque pour fracasser le pare-brise. Un deuxième agent impliqué s'est approché de la camionnette avec son arme dégainée et a frappé la fenêtre du conducteur avec sa matraque. Malgré tout, l'homme continuait d'enfoncer les véhicules de patrouille qui l'empêchaient de fuir et a en fin de compte réussi à élargir suffisamment l'espace entre deux auto-patrouilles pour engager plus avant sa camionnette. À l'instant où la camionnette allait réussir à se dégager, les deux agents impliqués ont fait feu en direction de l'homme à huit reprises. L'un des projectiles a traversé le miroir du côté du conducteur et a heurté l'homme, le tuant sur le coup.

Le directeur Scott a conclu : « Deux questions demeurent en suspens. Tout d'abord, du fait que les balles tirées proviennent de deux armes à feu identiques, il est impossible d'établir avec certitude la provenance de chacune des balles et, par conséquent, lequel des deux agents impliqués a causé le décès de l'homme. Ensuite, puisque la camionnette avançait toujours au moment où les agents ont fait feu et qu'elle a continué sa route après le choc mortel, il est impossible de déterminer avec précision la position des agents impliqués au moment fatidique. De plus, il est difficile d'établir l'endroit d'où le coup de feu mortel a été tiré, puisque les deux agents de police étaient eux-mêmes en mouvement pendant les tirs. »

« En vertu de la législation applicable dans de telles circonstances, l'agent qui a arrêté le conducteur au point de vérification du programme RIDE avait le pouvoir légitime de retenir l'homme et de lui demander de s'identifier : art. 216 et art. 33 du *Code de la route*. En outre, les agents de police étaient autorisés à se lancer dans une poursuite visant l'appréhension d'un suspect après que le conducteur ait refusé de s'identifier et qu'il se soit enfui : art. 3 du *Règlement de l'Ontario 543/99*, pris en vertu de la *Loi sur les services policiers*. La conduite dangereuse de l'homme représentait une menace à la sécurité publique et explique que les agents aient continué de pourchasser le conducteur. Le recours à la création d'une impasse était approprié en raison de l'indifférence de l'homme à l'égard de la sécurité des conducteurs d'autres véhicules venant en sens inverse, de la faible circulation et du ralentissement de la camionnette à la suite de l'éclatement des pneus avant. »

« Une fois le véhicule du conducteur encerclé, les agents de police avaient des motifs raisonnables d'arrêter l'homme, ne serait ce que pour avoir conduit de manière dangereuse. Ils avaient également des motifs raisonnables de croire que l'homme utiliserait tous les moyens nécessaires pour tenter de s'enfuir. Le fait que le conducteur ait résisté à l'impasse créée par les policiers et qu'il ait percuté les auto-patrouilles stationnées devant et derrière lui de façon à créer un espace suffisant pour tourner son véhicule vers la gauche constitue notamment un motif raisonnable. À mon avis, il était justifié pour les agents impliqués de conclure que le conducteur était prêt à écraser quiconque se placerait sur son chemin afin de tenter de fuir par l'espace. »

« Bien que nous ne soyons pas en mesure d'établir lequel des deux agents impliqués a tiré la balle fatale, nous savons que les deux agents se trouvaient dans l'espace qui séparait les véhicules, que les autres agents de police étaient situés dans ce même espace et que l'homme semblait décidé à s'enfuir par là,

mettant ainsi en danger la vie de tous les agents. Les deux agents impliqués susceptibles d'avoir causé la mort par arme à feu du conducteur se tenaient debout, faisant pratiquement face à la camionnette et risquaient donc de se faire écraser si le conducteur décidait d'appuyer sur l'accélérateur. Par conséquent, il était fondé en vertu du paragraphe 34(2) du *Code criminel* à faire feu en direction du conducteur. L'agent impliqué dont la balle n'a pas heurté à mort le conducteur était également en droit de tirer afin d'empêcher qu'une infraction de nature à causer des blessures immédiates et graves à une autre personne ne soit perpétrée, comme le prévoit l'alinéa 27a) du *Code criminel*, ce qui aurait pu se produire si l'homme avait décidé de foncer sur les agents de police avec son véhicule en tentant de s'enfuir. »

DOSSIER NO 09-OFD-162

Le 5 juillet 2009, un homme de 48 ans de Barrie a été tué par balle durant un incident mettant en cause des agents du service de police de Barrie.

L'UES a été avisée et a immédiatement déployé sept enquêteurs et quatre enquêteurs spécialistes des sciences judiciaires afin qu'ils enquêtent sur les circonstances de l'incident. Un examen a été effectué sur les lieux des deux incidents où il y a eu fusillade. Des échantillons biologiques, des armes à feu et des vêtements ont été saisis. Dix agents de police du service de police de Barrie et 68 témoins civils ont par ailleurs été interrogés.

L'enquête de l'UES a établi qu'à la date en question, un homme au comportement fantasque a été repéré. Son identité était inconnue au moment où les deux agents de police l'ont approché sur Bayfield Street. L'homme était armé d'une arme blanche. Sans raison apparente, l'homme a donné un coup de couteau à la gorge d'un des deux agents en le blessant sérieusement. Le deuxième agent de police a réagi en clouant l'homme au sol. Cet agent a également été poignardé dans le cou et a été grièvement blessé. Il a cependant réussi à se dégager et à s'éloigner de l'homme. À ce moment, le premier agent de police a fait feu en direction de l'homme, suivi par le deuxième agent. L'homme a commencé à fuir les lieux de l'incident en direction nord sur Bayfield Street toujours muni de son couteau. Le deuxième agent de police l'a pourchassé à pied en lui ordonnant de nombreuses reprises de lâcher son arme et de se coucher sur le sol. L'homme n'a pas obéi aux ordres et a continué de marcher vers le nord. L'agent de police est finalement parvenu à faire face à l'homme et a répété ses ordres verbalement. L'homme a alors avancé vers le policier en brandissant son couteau, ce qui a poussé l'agent à faire feu. L'homme a été touché à mort. Les deux agents de police ont été amenés à l'hôpital de Barrie où ils ont chacun subi une chirurgie pour soigner des blessures considérées menaçantes pour leur vie.

Le directeur Scott a conclu : « En vertu du paragraphe 25(4) du *Code criminel*, un agent de police est fondé à employer contre une personne à arrêter une force qui est susceptible de causer la mort de celle-ci dans la mesure il procède à l'arrestation de celle-ci, où il s'agit d'une infraction pour laquelle cette personne peut être arrêtée sans mandat, où cette personne s'enfuit, où lui-même estime, pour des motifs raisonnables, cette force nécessaire pour la protection de toute autre personne contre la mort ou des lésions corporelles graves, imminentes ou futures, et où la fuite ne peut être empêchée par des moyens raisonnables d'une façon moins violente. Dans le cas présent, l'homme a commis des voies de fait graves envers les deux agents de police, une infraction qui aurait pu mener à son arrestation sans mandat s'il avait coopéré avec le policier. Or, l'homme s'est enfui en direction nord sur Bayfield Street et a refusé de se conformer aux demandes de l'agent. De surcroît, étant donné la violence gratuite avec laquelle il a attaqué les deux agents impliqués à l'aide d'une arme blanche qu'il a continué de brandir et la réelle possibilité que d'autres membres du public entrent en contact avec lui, l'agent de police avait raison de croire qu'une force meurtrière était nécessaire pour protéger les autres si l'homme continuait de refuser de coopérer. Enfin, en ce qui concerne la question de savoir si la fuite aurait pu être évitée d'une manière moins violente, il est sans importance que l'agent de police n'ait pas eu de pistolet Taser avec lui, et l'utilisation d'un vaporisateur de poivre aurait été trop risquée dans ces circonstances puisque l'homme aurait pu causer des blessures imminentes à d'autres personnes. Par ailleurs, l'agent impliqué était autorisé, conformément aux dispositions sur la légitime défense du *Code criminel*, à agir de la sorte car il estimait, pour des motifs raisonnables, qu'il était menacé d'une mort ou de lésions corporelles graves imminentes. »

UES

2009 – 2010
RAPPORT
ANNUEL

TOURNÉS VERS L'AVENIR

DOSSIER NO 09-OCI-163

Le 5 juillet 2009, le service de police de Barrie (SPB) a communiqué avec l'UES relativement à une affaire de blessures sous garde survenue au cours de la soirée. L'UES a déployé deux enquêteurs chargés d'établir les circonstances de l'incident.

Vers 18 h 15, trois agents de police se sont rendus sur les lieux d'une querelle de ménage dans une résidence de Barrie appartenant à un homme de 61 ans. Il y a eu un incident entre l'homme et les agents du SPB, à la suite duquel l'homme a été arrêté. Peu après, l'homme a été conduit à l'hôpital Royal Victoria où il a été soigné pour une fracture au bras gauche.

En se fondant sur les résultats de l'enquête menée par l'UES, le directeur a décidé de porter des accusations contre les trois agents du SPB puisque, selon lui, il existait des motifs raisonnables de croire que ces derniers étaient criminellement responsables des blessures subies par le plaignant. Les agents ont été chacun accusés de voies de fait causant des lésions corporelles, en contravention à l'alinéa 267b) du *Code criminel du Canada*.

Les agents de police ont été arrêtés, puis mis en liberté conditionnelle. La Direction des poursuites relatives au secteur de la justice du ministère du Procureur général est responsable de la poursuite en justice de cette affaire.

DOSSIER NO 09-PVD-164

Durant l'après-midi du 6 juillet 2009, deux agents du détachement du comté d'Elgin, de la Police provinciale de l'Ontario, ont tenté d'appréhender un homme qui venait de s'enfuir d'un véhicule motorisé. Peu après, un camion gros-porteur est entré en collision avec le véhicule des agents de la Police provinciale, ce qui a entraîné le décès de l'un des deux agents. L'enquête a été confiée à l'UES.

Les systèmes d'extraction des données routières, qui enregistrent des données importantes sur les véhicules dans lesquels ils sont installés, notamment la vitesse de ceux-ci, ont été retirés du camion gros-porteur et du véhicule des agents de la Police provinciale. Huit agents témoins et 19 témoins civils ont été interrogés. Par ailleurs, les lieux de la collision ont été photographiés et enregistrés sur bande magnétoscopique, puis reproduits sur une carte à l'aide d'une Total Station de Sokkia.

Le travail de sept enquêteurs, dont trois enquêteurs spécialistes des sciences judiciaires, a permis d'établir qu'à la date en question, les agents de police circulaient sur Furnival Road avant de se diriger vers l'est sur Thompson Line. L'agente impliquée a fait demi-tour sur cette rue et a ensuite tenté de tourner à gauche de façon à quitter Thompson Line pour reprendre Furnival Road en direction sud. Elle conduisait à basse vitesse, mais n'a pas respecté un panneau d'arrêt obligatoire. Un camion gros-porteur en direction nord-sud est entré en collision avec le véhicule de la Police provinciale, causant des lésions importantes à l'agent qui était assis sur le siège du passager. L'agent a été transporté à l'hôpital où il a succombé à ses blessures.

Le directeur Scott a conclu : « Au moment de la collision, l'auto-patrouille roulait à basse vitesse ou était arrêtée. Afin de déterminer si la conduite de l'agente impliquée représentait un écart important par rapport à la norme de conduite qu'une personne raisonnable aurait respectée dans des circonstances similaires, j'ai pris en considération les facteurs suivants. La collision est survenue en plein jour sur une route linéaire. La vitesse enregistrée par la boîte noire saisie dans le camion gros-porteur indiquait 47 km/h au moment de la collision, ce qui est bien en deçà de la vitesse permise de 80 km/h. Rien n'indique que la capacité de conduire de l'agente impliquée aurait pu être altérée par la consommation d'alcool ou de drogues. Il a par ailleurs été établi que rien n'obstruait la vue de l'agente impliquée à l'intersection des deux rues. L'interprétation la plus raisonnable de ce tragique accident est que l'agente impliquée n'a jamais vu le camion gros-porteur parce que toute son attention était dirigée sur l'appréhension d'un individu qui tentait de s'échapper. Ainsi, j'estime que la conduite de l'agente impliquée, malgré les conséquences désastreuses de celle-ci, ne représentait pas un écart important par rapport à la norme de conduite qu'une personne raisonnable aurait respectée dans des circonstances similaires. »

DOSSIER NO 09-PSA-200

Le 13 août 2009, la Police provinciale de l'Ontario a communiqué avec l'UES concernant des allégations d'agression sexuelle contre l'un de leurs agents de police de Kapuskasing. L'UES a déployé deux enquêteurs et un enquêteur spécialiste des sciences judiciaires chargés d'établir les circonstances de l'incident.

En se fondant sur les résultats de l'enquête menée par l'UES, le directeur a décidé de porter des accusations d'*agression sexuelle* contre l'agent de police, en contravention à l'art. 271 du *Code criminel du Canada*, ainsi que deux accusations d'*exploitation sexuelle*, en contravention à l'art. 153 du *Code criminel du Canada*.

L'agent de police a été arrêté, puis mis en liberté conditionnelle. La Direction des poursuites relatives au secteur de la justice du ministère du Procureur général est responsable de la poursuite en justice de cette affaire.

DOSSIER NO 09-OCD-237

Le 12 septembre 2009, des agents du service de police d'Orangeville se sont présentés à une résidence après avoir été avisés qu'une femme de 39 ans y avait été tuée par balle. L'agent impliqué a par la suite été envoyé à une résidence de Mono Township afin d'aider à retrouver le mari de la femme en question, un homme de 42 ans, qui était suspect dans cette affaire. Le cadavre d'un homme a été découvert dans la résidence avec une balle dans sa poitrine.

En se fondant sur les résultats de l'enquête menée par trois enquêteurs et deux enquêteurs spécialistes des sciences judiciaires de l'UES, il a été établi qu'il n'existait aucun motif raisonnable de croire que l'agent impliqué a commis une infraction criminelle relativement au décès de l'homme. L'enquête a démontré que l'agent maintenait une position de surveillance à l'extérieur de la résidence lorsque l'homme s'est tiré une balle.

Le directeur Scott a conclu : « Une arme de poing se trouvait sur le lit et une note manuscrite, possiblement une lettre de suicide, a été découverte dans la cuisine. Selon l'opinion générale, l'homme s'est suicidé de son plein gré et l'agent impliqué n'est en aucun cas mis en cause quant à la décision de l'homme de mettre fin à sa vie ni quant au geste posé par celui-ci pour le faire. »

DOSSIER NO 09-OCD-266

En octobre 2009, le service de police régional de Waterloo (SPRW) a avisé l'UES du décès par arme à feu d'un homme de Heidelberg.

L'UES a immédiatement déployé trois enquêteurs et deux enquêteurs spécialistes des sciences judiciaires chargés d'établir les circonstances de cet incident. Les lieux ont été photographiés et filmés. Des ordinateurs, un fusil de chasse et les armes à feu des agents de police ont été saisis. La coordonnatrice des services aux personnes concernées de l'UES a par ailleurs offert de l'aide et du soutien à la famille touchée par l'incident.

L'enquête a établi que durant la soirée du 13 octobre 2009, les agents du SPRW se sont présentés à une résidence de Heidelberg après avoir été informés qu'un homme de 64 ans menaçait de s'infliger des blessures et que ce dernier avait accès à des armes à feu. Une fois arrivé sur les lieux, l'agent impliqué a sorti son arme et s'est placé derrière son auto-patrouille. Il a ensuite été avisé que l'homme avait quitté la résidence et se dirigeait vers un terrain boisé avec une arme d'épaule. Peu après, l'agent a entendu un bruit sourd, puis on lui a dit que l'homme était décédé d'un coup de feu à bout portant à la tête.

Le directeur Scott a conclu : « Selon l'opinion générale, le décès de l'homme a été causé par une blessure à la tête qu'il s'est lui-même infligée. Il n'y a aucune preuve qui indique que l'agent impliqué a utilisé son arme à feu ni même qu'il ait été en contact direct avec l'homme peu avant le décès de ce dernier. Par conséquent, aucune accusation criminelle ne peut être portée contre l'agent relativement à ce décès.



Durant la soirée du 27 décembre 2009, l'UES a été informée qu'un homme de 34 ans était décédé par arme à feu. L'homme de Laval, au Québec, est mort à la suite d'un incident mettant en cause des agents du service de police de Toronto (SPT).

L'UES a photographié et a filmé sur bande magnétoscopique les lieux de l'incident. Ceux-ci ont également été mesurés à l'aide d'un appareil Total Station aux fins de reproduction sur une carte médicolégale. Des vêtements, des munitions consommées et plusieurs projectiles ont été récupérés sur les lieux de l'incident.

En se fondant sur l'enquête menée par neuf enquêteurs et trois enquêteurs spécialistes des sciences judiciaires de l'UES, l'Unité a compris qu'à la date en question, le SPT a été avisé qu'un homme avait pointé une arme à feu en direction d'un individu devant le Cineplex Theatre situé au 1901, Eglinton Avenue. Des agents de police sont arrivés sur les lieux et ont été avisés de l'endroit où se trouvait l'homme. Ils lui ont crié de se coucher sur le sol, mais l'homme n'a pas obtempéré et a plutôt retiré de ses vêtements ce qui semblait être une arme de poing noire munie d'un long canon et l'a pointé en direction des policiers. Les quatre agents impliqués ont immédiatement fait feu sur l'homme, causant le décès de l'homme. Après examen, l'arme de poing s'est avérée être un fusil à plombs.

Le directeur Scott a conclu : « J'estime que les agents impliqués ont eu raison aux yeux de la loi de provoquer la mort de l'homme. Ils avaient reçu des renseignements fiables disant que l'homme avait pointé son arme en direction d'un citoyen. Ils étaient donc autorisés en vertu de la loi à ordonner à l'homme de se coucher sur le sol conformément au paragraphe 25(1) du *Code criminel*. Ils avaient également le pouvoir légitime d'employer une force létale en vertu du paragraphe 25(3) du *Code criminel* lorsque l'homme a pointé une arme à feu dans leur direction, dans la mesure où ils avaient des motifs raisonnables de croire qu'il était nécessaire d'agir ainsi pour leur protection et qu'ils n'avaient d'autres choix que de recourir à une telle force. Ils étaient par ailleurs fondés à employer la force raisonnablement nécessaire en vertu de l'article 27 du *Code criminel* pour empêcher la perpétration d'une infraction qui serait de nature à causer des blessures immédiates et graves à d'autres personnes. »

Consolider les relations avec les intervenants : Communications et relations externes

RELATIONS AVEC LES MÉDIAS

L'UES a participé à 287 enquêtes en 2009-2010, l'Unité a donc été fort occupée durant l'exercice. Inutile de préciser que l'équipe des communications avec les médias de l'UES n'a pas chômé. La coordonnatrice des communications de l'UES est la principale porte-parole de l'Unité; elle assume la responsabilité globale des réponses aux questions des médias sur les lieux des incidents majeurs. Elle travaille aussi depuis le bureau central de l'Unité pour répondre aux demandes des médias d'interviews initiaux ou de suivi ainsi que pour donner des rapports d'avancement au cours d'une enquête. Ceci exige un équilibre délicat, étant donné que les besoins et réactions des médias, des plaignants, de la collectivité, de la police et de l'UES doivent tous être pris en considération à la lumière de la législation applicable. Il est impératif de veiller à ce que l'information divulguée soit juste, qu'elle ne

compromette pas l'intégrité de l'enquête et qu'elle ne porte pas atteinte aux droits de protection des renseignements personnels des personnes concernées.

Afin que l'UES puisse répondre sans retard aux demandes des médias, à toute heure de la journée, les enquêteurs principaux et les superviseurs ont aussi suivi une formation sur les relations avec les médias. Cette capacité accrue des représentants de l'UES à répondre aux demandes des médias s'est traduit par une meilleure couverture médiatique des activités de l'Unité et par une meilleure compréhension, par les médias, de ses méthodes d'enquête. L'UES a par ailleurs modifié le modèle de ses communiqués de façon à optimiser la divulgation des renseignements sur les circonstances des incidents et l'explication des décisions prises par le directeur.



PROFIL:

COORDONNATRICE
DES COMMUNICATIONS /
MONICA HUDON



Le 3 septembre 2009, un agent du service de police de Hamilton (SPH) a tenté d'appréhender un véhicule pour un délit de la route. Le conducteur, cependant, ne s'est pas arrêté à ce moment-là, puis a frappé un mur de pierres peu de temps après. Comme le conducteur était grièvement blessé, trois enquêteurs et deux enquêteurs spécialistes des sciences judiciaires de l'UES ont été chargés d'établir les circonstances de l'incident. L'enquête a comporté l'interrogation d'une douzaine de témoins et la collecte minutieuse d'une profusion de témoignages.

La tenue de cette enquête a constitué ma première expéri-

ence dans le monde des enquêtes, puisque je n'avais rejoint l'équipe de l'UES en tant que coordonnatrice des communications que quelques jours auparavant. J'ai été nettement impressionnée par la profondeur et l'impartialité de l'enquête ainsi que par le professionnalisme et le dévouement des membres de l'équipe. J'ai observé la même diligence dans une centaine d'autres cas et me sens privilégiée de faire partie d'une organisation dont la fonction est primordiale au sein de notre système de justice, puisqu'elle veille à l'application d'une seule et unique loi pour l'ensemble des Ontariens et des Ontariennes.

L'objet des enquêtes menées par l'UES intéresse de nombreuses personnes; je suis donc chargée d'élaborer des stratégies de communication et de gérer des problématiques relatives à des questions controversées et complexes d'intérêt public. Mon travail est rendu possible grâce à des voies de communication établies entre l'UES et les médias.

Je possède plus de dix ans d'expérience dans le domaine des médias, des communications et des relations publiques. Plus récemment, j'ai agi à titre de directrice des communications pour MDA, une entreprise aérospatiale. Auparavant, je travaillais au sein du service des communications de Postes Canada. Par le passé, j'ai également assumé les fonctions de journaliste et de vidéojournaliste auprès de différents réseaux de télévision, notamment CTV et A-Channel.

Consolider les relations avec les intervenants : Relations externes

RELATIONS EXTERNES

Les relations externes demeurent un volet fondamental de la mission globale de l'UES. Il s'agit des efforts de liaison que l'Unité déploie pour se faire connaître auprès des personnes et des communautés que son travail pourrait toucher. L'Unité espère qu'une meilleure compréhension de son rôle entraînera plusieurs répercussions positives : inciter les particuliers et les groupes à signaler les incidents et à coopérer pleinement avec l'Unité; renforcer la confiance dans le travail de l'Unité; favoriser un examen plus détaillé de ce travail et offrir ainsi au personnel de l'UES des occasions d'approfondir ses connaissances; et disposer d'un personnel plus sensible au public qu'il dessert et plus représentatif de celui-ci. Autrement dit, les efforts de liaison aident l'UES à s'acquitter de son mandat.

Trouver des occasions stratégiques de mieux se faire connaître auprès des plus de 12 millions de résidents de l'Ontario est un défi permanent. Le programme de relations externes de l'UES, maintenant dirigé par la coordonnatrice des services de liaison, et qui comprend des rencontres avec des élèves et étudiants des niveaux secondaire et

postsecondaire, avec des groupes ou associations communautaires ainsi qu'avec d'autres personnes ou groupes intéressés dans le cadre de conférences et de diverses activités publiques. Cette année, le personnel de l'UES a participé à 63 réunions et présentations d'exposés à travers l'Ontario, qui s'adressaient à divers groupes.

De plus, le Comité-ressource du directeur de l'UES a rencontré le 22 février 2010 le Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (BDIEP), constitué récemment. Créé en 2002, ce comité continue à regrouper des représentants communautaires autour du directeur avant de discuter de questions d'intérêt mutuel en rapport avec le travail de l'Unité. Le comité est composé de représentants de divers groupes communautaires. L'UES et le BDIEP sont résolus à veiller à ce que le comité reste un mécanisme officiel destiné au partage de l'information et au maintien d'un dialogue entre ces deux organismes de surveillance et les communautés.

Des rencontres régulières avec les chefs de police et des représentants de corps policiers sont un élément important des efforts de liaison de l'UES durant l'année.

PROFILE:

COORDONNATRICE DES SERVICES DE LIAISON JASBIR BRAR



En tant que coordonnatrice des services de liaison, je suis impatiente de relever un défi tel que l'élaboration d'une stratégie en matière de relations externes pour l'UES. La fonction des services de liaison est essentielle pour mieux faire connaître le mandat de l'UES comme organisme de surveillance civil indépendant et pour rehausser la confiance du public envers le processus d'enquête de l'UES. L'UES célébrera bientôt sa 20e année d'exploitation,

mieux faire connaître l'UES, son mandat et ses processus d'enquête, par les intervenants, surtout par les membres des communautés, solidifiera les fondements de cet organisme.

Le réseau d'intervenants de l'UES se compose de nombreux groupes et organismes qui peuvent être classés, grosso modo, dans quatre catégories : les services policiers, les membres des communautés et leurs organismes, les médias et les milieux scolaires.

Le rôle de coordonnatrice des services de liaison est fort dynamique : concevoir l'interface du site Web, produire un rapport annuel, coordonner la participation de l'UES dans des conférences visant à éduquer le public en collaboration avec les intervenants mentionnés précédemment. En tant que coordonnatrice des services de liaison, j'entends veiller à établir des partenariats opérationnels avec des intervenants dans le but de mettre en valeur le mandat de l'UES auprès du public en général et d'accroître l'accès à cet organisme.

Je suis animée par la volonté d'améliorer les services de liaison de façon à rehausser la compréhension du rôle unique de l'UES dans le système de justice de l'Ontario et la sensibilisation envers le mandat de celui-ci.

PRÉSENTATIONS INFORMATIVES

(Pour certains éléments cas de la liste, plusieurs exposés ont été présentés au cours de l'année.)

LIEU	ACTIVITÉ
ALLISTON	Réunion des administrateurs membres de la haute direction de l'Ontario Council of Agencies Serving Immigrants
AYLMER	Cours multimédia au Collège de police de l'Ontario (CPO) Diplômés du CPO Cours pour les superviseurs de première ligne au Collège de police de l'Ontario
BARRIE	Service de police de Barrie
BROCKVILLE	Classe de droit et sécurité au Collège Saint-Laurent
BURLINGTON	Halton Industry Education Council
COBOURG	Collège Willis
RÉGION DU GRAND TORONTO	Étudiants de l'Osgoode Hall Law School Cours sur les services médico-légaux de l'Université de Toronto Association of Black Law Enforcers Commission de services policiers de Toronto Réseau ontarien d'éducation juridique Midaynta Community Services Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police Congrès Tamoul Canadien Coordonnateurs des médias de la police régionale de York
GUELPH	Guelph and District Multicultural Centre
HAMILTON	Assemblée générale annuelle de la Police Association of Ontario École secondaire du Hamilton Christian District
JACKSON'S POINT	Conférence de l'Ontario Community Justice Association
KITCHENER	Programme de techniques policières du Everest College Programme de techniques policières du Conestoga College
MISSISSAUGA	Cours pour les superviseurs de première ligne au service de police régional de Peel Humber College Lakeshore Campus Visite des lieux, Garda Ombudsman Reach Out Youth Group Commission de transport de Toronto Congrégation unitarienne de Mississauga

LIEU continue	ACTIVITÉ continue
NIAGARA	Cours pour les superviseurs de première ligne au Collège de police de l'Ontario / Collège Niagara
ORILLIA	Cours sur les médias de la Police provinciale de l'Ontario Bureau des normes professionnelles de la Police provinciale de l'Ontario Ateliers de l'UES, Association des chefs de police de l'Ontario
OSHAWA	Cours de criminologie de l'Institut universitaire de technologie de l'Ontario
OTTAWA	Collège Algonquin Association canadienne pour la surveillance civile du maintien de l'ordre Cours pour les superviseurs de première ligne au Collège de police de l'Ontario Commission des plaintes du public contre la GRC Société canadienne de la sûreté industrielle
SUDBURY	Réunion du conseil d'administration de l'Association des chefs de police de l'Ontario
VANCOUVER, COLOMBIE- BRITANNIQUE	Forum de David and Cecilia Ting sur la justice au sein de la police

FAIRE VALOIR LA SURVEILLANCE CIVILE AU CANADA : ACSCMO

L'UES continue de faire part de ses expériences et de bâtir à partir de celles-ci relativement à la surveillance civile du maintien de l'ordre par l'intermédiaire de son adhésion à l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (ACSCMO). L'ACSCMO est un groupe de coordination qui réunit des personnes et des organismes du Canada engagés dans la surveillance des forces policières.

Une fois de plus, la conférence annuelle de l'ACSCMO, tenue en juin 2009 à Ottawa, fut un événement marquant. Quatre membres de l'UES ont assisté à la conférence, notamment la coordonnatrice des services de liaison. La coordonnatrice des services de liaison, qui assume une toute nouvelle fonction au sein de l'UES, a pu profiter de cette conférence pour lancer son mandat visant à affermir les relations avec les différentes organisations et les divers organismes

de surveillance ailleurs au Canada et dans le monde. Le directeur de l'UES a prononcé une allocution lors de la conférence au sujet des pratiques exemplaires relativement à la prise de notes par les agents de police. Le conseiller juridique de l'UES a quant à lui discuté de l'accès aux dossiers de l'UES par des tiers.

COORDONNATRICE DES SERVICES AUX PERSONNES CONCERNÉES

Compte tenu de la gravité et de la nature souvent traumatisante des circonstances sur lesquelles l'UES enquête, la coordonnatrice des services aux personnes concernées (« la coordonnatrice ») fournit des services de soutien aux personnes concernées. La création de ce poste au sein de l'UES a largement contribué à la capacité de l'Unité de répondre concrètement aux besoins sociaux des

personnes touchées par ses enquêtes. Les personnes concernées comprennent les plaignants et les membres de leur famille ainsi que d'autres personnes, comme les témoins civils qui peuvent avoir été en présence d'un incident traumatisant.

La coordonnatrice intervient dans le cadre d'une enquête lorsque les enquêteurs, après avoir consulté leur superviseur, déterminent que ses services seraient utiles.

Grâce à cette assistance, les personnes concernées sont mieux à même de participer aux enquêtes, tandis que les enquêteurs peuvent se consacrer entièrement à la collecte d'éléments de preuve et à la recherche des faits. Établir des relations avec les ressources communautaires favorise le maintien d'une prestation continue de services de sorte que les personnes concernées puissent recevoir du soutien d'une façon cohérente.

Au cours de l'exercice, la coordonnatrice des services aux personnes concernées est intervenue au total dans 42 enquêtes portant sur les affaires suivantes : onze plaintes d'agression sexuelle, dix décès sous garde, sept décès par arme à feu, sept décès liés à un accident de véhicule et cinq blessures liées à un accident de véhicule.

Services de la coordonnatrice :

- Soutien 24/7
- Orientation vers des ressources à court terme en cas de crise et aux personnes en deuil
- Orientation vers des ressources à long terme, comme des programmes de réadaptation pour des drogués et des alcooliques
- Soutien durant le processus d'enquête et par la suite
- Communication avec les enquêteurs de l'UES
- Sensibilisation du public et services de liaison avec les communautés

PROGRAMME DE LIAISON AVEC LES PREMIÈRES NATIONS

Le Programme de liaison avec les Premières nations est la pierre angulaire des efforts de l'Unité en vue de forger des relations constructives avec les communautés des Premières nations. Ce programme vise à assurer que les activités de l'Unité qui touchent des

membres ou des communautés des Premières nations reflètent, à tous égards, le caractère unique de leur culture, de leur histoire et de leur statut constitutionnel dans la société canadienne.

Trois enquêteurs ont été désignés comme agents de liaison auprès des Premières nations, dont deux sont d'origine autochtone. Lorsque les circonstances le permettent, un agent de liaison avec les Premières nations dirige les enquêtes qui touchent des membres ou des communautés des Premières nations ou qui ont des répercussions sur celles-ci, ou, tout au moins, participe à ces enquêtes. En 2009-2010, on a eu recours au programme dans huit affaires mettant en cause une personne d'origine autochtone. Dans la majorité des cas, ce sont des enquêteurs de l'UES qui avaient reçu une formation dans le cadre du programme qui ont mené les enquêtes. Dans les autres cas, les enquêteurs ont apporté une contribution majeure quant à la réalisation de diverses étapes des enquêtes, notamment au moment de rencontrer les témoins.

Liaison avec des groupes autochtones dans le cadre du PLPN :

- Forum sur les services policiers des Premières nations
- Federation of First Nations Friendship Networks
- Salon des carrières - Premières nations
- Aboriginal Legal Services of Toronto



Favoriser le perfectionnement de l'effectif : Formation

FORMATION

L'Unité est aussi déterminée à offrir un milieu de travail qui favorise la progression et l'apprentissage continu de tous les membres de son personnel. La formation du personnel est administrée par le coordonnateur de la formation et inspirée par la vision, la mission et les valeurs de l'organisation. En plus d'organiser trois séminaires annuels de formation à l'intention des enquêteurs, le coordonnateur de la formation reste à l'affût des nouvelles possibilités de perfectionnement et étudie les demandes de formation que lui soumet le personnel selon les besoins.

Afin de perpétuer le progrès accompli au cours du dernier exercice, l'UES continue de promouvoir l'efficacité des communications et, pour ce faire, elle

a notamment amélioré la qualité des documents écrits produits par l'Unité. Cet objectif a par ailleurs été soutenu par les superviseurs qui ont mis sur les programmes de perfectionnement des employés, une partie intégrante du processus d'évaluation du rendement. L'UES a exploré un certain nombre de médias pour atteindre son objectif relatif à la formation, comme des cours en ligne, des apprentissages mixtes, des formations en milieu de travail et des formations externes. L'Unité a également continué de chercher de nouvelles possibilités de perfectionnement en ligne offertes par le Centre du leadership et de l'apprentissage, le site d'apprentissage de la fonction publique de l'Ontario (FPO).

PROFILE:

SUPERVISEUR INTÉRIMAIRE - PERFECTIONNEMENT DE SIX MOIS OLIVER GORDON



J'ai énormément appris durant mon mandat d'une durée de six mois en qualité de superviseur intérimaire aux enquêtes, autant sur moi que sur l'UES. Je savais que ce poste serait exigeant, dans la mesure où ma charge de travail et mes responsabilités allaient augmenter considérablement. Ce mandat m'a permis de mieux comprendre les fonctions quotidiennes des cadres de l'organisation et de participer activement au processus décisionnel. De surcroît, il m'a donné l'occasion d'apprendre à aligner la réalisation des activités liées aux enquêtes avec les priorités organisationnelles de l'Unité, tout en tenant compte des restrictions au niveau du budget et des ressources.

En tant que superviseur intérimaire, j'ai pris part au lancement d'une des initiatives clés de l'organisation, soit l'introduction d'un outil pilote de partage de fichiers gouvernementaux, appelé Enterprise Attachment Transfer Service (EATS). À la suite d'essais, et après approbation, cet outil peut maintenant être utilisé à l'échelle de l'organisation pour télécharger de gros fichiers, comme des enregistrements audio d'interrogations directement sur les serveurs du bureau. Grâce à ce système, nous n'avons plus recours aux services de messageries, ce qui réduit les coûts et les retards causés par la livraison des documents. La mise en service du EATS constitue un progrès important en ce qui a trait à la réalisation d'enquêtes en temps opportun et rationalisées.

Ayant agi à titre de superviseur, je suis en mesure aujourd'hui de mieux évaluer les différents styles d'enquêtes propres aux équipes d'enquêteurs. Ce mandat s'est avéré être une excellente occasion pour moi d'acquérir des connaissances auprès de mes pairs et d'adopter certaines de leurs pratiques relativement à la réalisation d'enquêtes, tout en discutant avec eux de ma propre expérience.

Une telle occasion de me perfectionner sur le plan professionnel représentait un défi stimulant. Cette expérience pratique m'a permis de mieux comprendre la portée des enjeux auxquels doit faire face l'UES à différents paliers de l'organisation.

FORMATION 2009-2010 DES ENQUÊTEURS ET DES ENQUÊTEURS SPÉCIALISTES DES SCIENCES JUDICIAIRES

(Cours, Ateliers / Fournisseurs externes)

ENQUÊTES

L'Unité a été en mesure de répondre à ses besoins en ce qui a trait au cours de formation générale en enquêtes (FGE) en obtenant une équivalence de cours à l'égard de l'un de ses enquêteurs, et a inscrit un autre enquêteur à un apprentissage mixte de FGE.

Le Centre du leadership et de l'apprentissage (CLA) a encore une fois assuré l'ensemble des formations sur les communications, à moindre coût. Un certain nombre de membres du personnel a assisté aux cours *Clear Writing* et *Conflict Resolution* durant le dernier exercice.

Formation en DEA/RCR/premiers soins (programme Cardiac SafeCity) / Services médicaux d'urgence de Toronto

Vidéographie médico-légale appliquée / CLA

Analyse de la morphologie des taches de sang – notions de base / Collège de police de l'Ontario

Gestion des conflits / CLA

Sensibilisation à la diversité et à l'inclusion / CLA

Ce qu'il faut savoir en gestion / CLA

Conférence sur la notion de « délire aigu » / Canadian Centre for the Prevention of In-Custody Deaths, Inc.

Facilitation : Notions de base / CLA

Superviseur de première ligne / Collège de police de l'Ontario

Techniques générales des activités d'enquête / Collège de police de l'Ontario

Interrogation dans le cadre d'une enquête / CLA

Puis-je vous aider? Accueillir des clients handicapés / CLA

Travail méritoire : Valeurs et éthique au sein de la fonction publique / CLA

Forum national sur la police au sein des communautés autochtones / Pacific Business & Law Institute

Gestion de projet : Gérer de petits projets / CLA

Congrès mondial annuel 2009 de la SAE / Society of Automotive Engineers

Enquêtes sur les cas d'agression sexuelle / Collège de police de l'Ontario

Mise à jour sur la reconstruction d'accidents de la circulation / Center for Public Safety, Northwestern University

Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil / CLA

Conférence 2009 sur la diversité : Policiers et préjugés raciaux / Service de police de Toronto

23^e Conférence sur les services d'identification médico-légale / Service de police de Toronto

SUJETS DES SÉMINAIRES DE FORMATION DES ENQUÊTEURS

Diversité culturelle / Communautés culturelles russe et tamoule

Sécurité ITI / Enjeux actuels de sécurité ITI / Chiffrage des données / Sécuriser un réseau sans fil

Ateliers de communication / Ivey School of Business

Mémoire 101 – Introduction

Survol - Microsoft Office 2003

Plus qu'un simple appel

Présentation générale du Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police

Reuves de cas par des pairs (08-TCD-116 / 05-PCI-160 / 08-OCD-194)

Compréhension du modèle de gestion du recours à la force de l'Ontario

FORMATION DE LA COORDONNATRICE DES SERVICES AUX PERSONNES CONCERNÉES

Conférence canadienne sur la prévention des homicides au sein de la famille / Centre for Research and Education on Violence Against Women and Children (*Faculté de l'éducation, University of Western Ontario*)

Atelier sur les avis de décès / Services aux victimes (*Wellington*)

Comblent les besoins des victimes en respectant des limites appropriées / Services aux victimes (*Guelph*)

Visualisation d'événements traumatisants / Hinks Dellcrest Centre

FORMATION SUR LA SANTÉ ET LE BIEN-ÊTRE

L'art de gérer des conflits / Shepell-Fgi

Résolution de conflits en milieu de travail / Shepell-Fgi

Établissement et atteinte de vos objectifs / Shepell-Fgi

FORMATION DES ENQUÊTEURS ET DES ENQUÊTEURS SPÉCIALISTES DES SCIENCES JUDICIAIRES – FORMATION À L'INTERNE

Le directeur siège au comité consultatif du Centre des sciences judiciaires, lequel se réunit deux ou trois fois chaque année dans ses bureaux du centre-ville.

Même si ses enquêteurs sont continuellement en formation au Collège de police de l'Ontario, l'Unité a tenté d'inscrire deux de ses enquêteurs spécialistes des sciences judiciaires au cours d'Initiation à la morphologie des traces de sang offert par le Collège canadien de police. Malheureusement, les prérequis pour ce cours sont stricts, et leur inscription a été refusée. L'UES continuera d'étudier les nouvelles possibilités de perfectionnement offertes par des tiers lorsqu'elles se présenteront.

Afin de s'assurer que les spécialistes en reconstitution de collision entre des véhicules motorisés restent à jour dans leur domaine, deux spécialistes ont assisté à une formation de trois jours intitulée *Traffic Accident Reconstruction Refresher* donnée par le Center for Public Safety de la Northwestern University.

Reuves de cas par des pairs

Questions sur l'admissibilité des notes prises par les agents de police

Protocole de l'UES pour l'examen des lieux d'un incident

FORMATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

Les membres du personnel administratif ont assisté à la REACH Conference 2009. Cette conférence destinée au personnel administratif, qui se tenait au Conseil interministériel provincial du Centre-Ouest, consistait en plusieurs allocutions et ateliers visant à aider les employés à établir un équilibre positif entre le travail et la vie personnelle.

Établissement des budgets selon la comptabilité d'exercice / CLA

Facilitation : Notions de base / CLA

Introduction à la comptabilité gouvernementale / CLA

Ai-je des qualités de gestionnaire? / CLA

Leadership en première ligne / CLA

Puis-vous aider? Accueillir des clients handicapés / CLA

Gestion de projet 101 / CLA

Conférence 2009 du programme REACH / CLA

Colloque sur la planification de la retraite : Projets de retraite / CLA

Showcase Ontario (Apprentissage et perfectionnement de la FPO)

Séminaire sur le contrôle des émotions / Skillpath

Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil / CLA

FORMATION DES CADRES

Parmi les plus importants programmes de perfectionnement en ligne auxquelles ont eu recours les cadres, citons *Creating Your OPS Performance and Learning Plan* et *SafeSmart health and safety module*.

Sensibilisation aux Autochtones et aux Premières nations / Réseau canadien du savoir policier

Formation en DEA / RCR / premiers soins (programme Cardiac SafeCity) / Services médicaux d'urgence de Toronto

Camp de redressement : Élaboration d'une stratégie commerciale relative aux médias sociaux / Classroom Learning.Comm

Système de justice et législation canadiens / Collège Sheridan

Créer votre propre plan de rendement et d'apprentissage FPO / CLA

Conférence de formation annuelle 2009 de la FBINAA

Droits de l'homme : Processus, répercussions et responsabilisation / Collège de police de l'Ontario

Harmonisation du pouvoir individuel et organisationnel : Les six étapes du leadership / Institute for Management Studies

Relations de travail au sein de la FPO : Le point de vue d'un chef / CLA

Rehausser la diversité : Le rôle du gestionnaire / CLA

Puis-je vous aider? Accueillir les clients handicapés / CLA

Travail méritoire : Valeurs et éthique dans la fonction publique / CLA

Forum national sur les policiers au sein des communautés autochtones / Pacific Business & Law Institute

Négotiation : L'art de débattre / CLA
Conférence de l'Ontario Community Justice Association / OCJA
Conférence sur les normes professionnelles / Service de police de Toronto
Colloque sur la planification de la retraite : Projets de retraite / CLA
Introduction à la gestion des risques
Showcase Ontario / Apprentissage et perfectionnement de la FPO
Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil / CLA
Compréhension des mandats conjoints / Barreau du Haut-Canada
Décortiquer des dossiers récents de la CSC
Faire ressortir ses valeurs / CLA
Séminaire PDHT à l'intention des gestionnaires / CLA
Rédaction de communiqués faciles à comprendre / Classroom Learning.Com
Conférence 2009 sur la diversité : Policiers et préjugés raciaux / Service de police de Toronto
3^e séminaire annuel de rédaction et d'examen des mandats de perquisition / Osgoode Continuing Education

FORMATION DU COORDONNATEUR DE LA FORMATION

La Société canadienne pour la formation et le perfectionnement (SCFP) et IFTDO Conférence et salon professionnel internationaux 2009 / SCFP
Transfert de connaissances : Sur mesure / SCFP
Puis-je vous aider? Accueillir les clients handicapés / CLA
Créer votre propre plan de rendement et d'apprentissage FPO / CLA
Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil / CLA



Ressources humaines

L'ORGANISATION

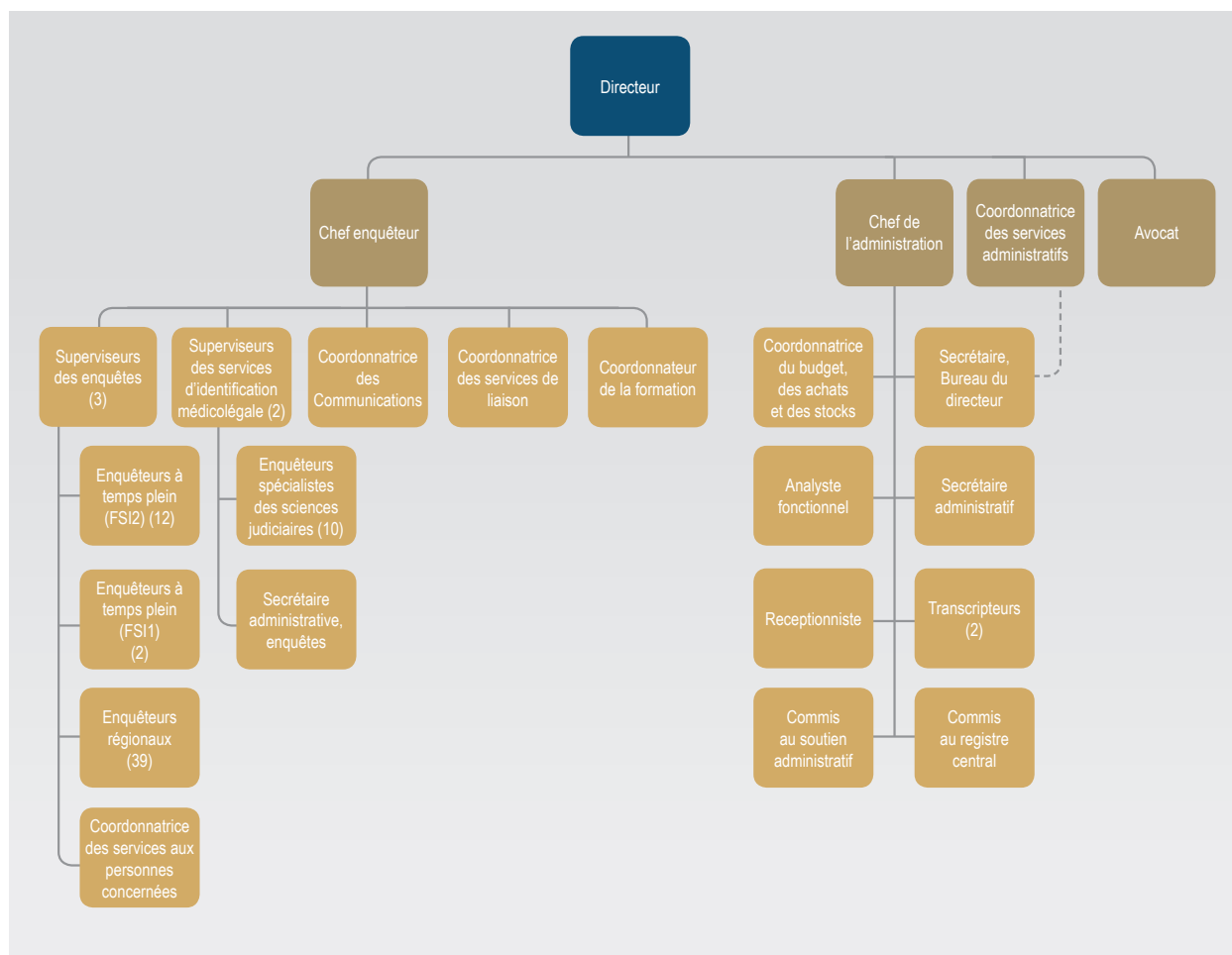
À la fin de l'exercice 2009-2010, l'effectif de l'UES comprenait 87 personnes.

RECRUTEMENT

Au cours de l'exercice, l'UES a comblé le poste laissé vacant de coordonnateur des communications et a retenu les services de deux transpositeurs. L'UES a par ailleurs créé le poste de coordonnateur des relations externes ainsi qu'un poste administratif.

UES
2009-2010
RAPPORT
ANNUEL

L'UNITÉ DES ENQUÊTES SPÉCIALES

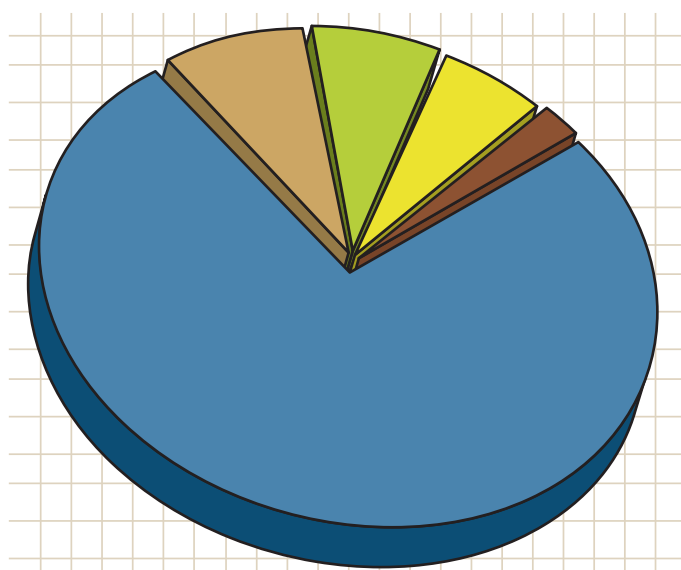


TOURNÉS VERS L'AVENIR



Dépenses

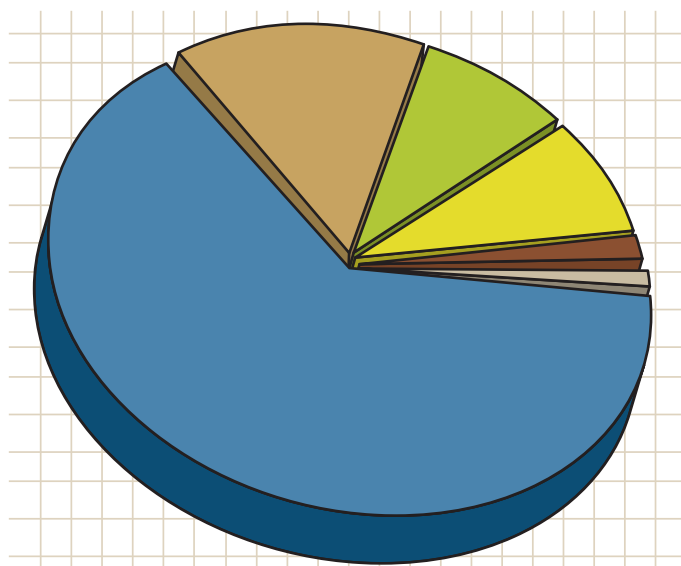
DÉPENSES 2009-2010



Pour l'exercice terminé le 31 mars 2010, les dépenses annuelles totales se chiffrent à **7 461 012 \$**.

- TRAITEMENTS ET SALAIRES
5 687 472 \$ / 76%
- AVANTAGES SOCIAUX
635 531 \$ / 9%
- TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS
535 935 \$ / 7%
- SERVICES
427 834 \$ / 6%
- FOURNITURES ET MATÉRIEL
174 240 \$ / 2%

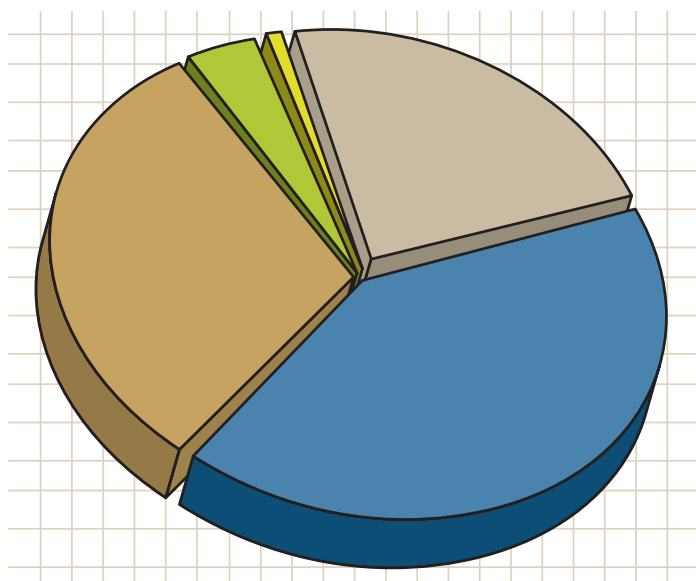
DÉPENSES PAR SERVICES EN 2009-2010



- SERVICES D'ENQUÊTES
4 840 047 \$ / 66%
- SERVICES D'IDENTIFICATION
1 081 701 \$ / 14%
- BUREAU DU DIRECTEUR
615 203 \$ / 8%
- SERVICES ADMINISTRATIFS
598 853 \$ / 8%
- COMMUNICATIONS ET RELATIONS EXTERNES
242 663 \$ / 3%
- SERVICES DE FORMATION
82 545 \$ / 1%

Comprend la rémunération, les salaires et les avantages sociaux versés aux transcripteurs, au commis au registre central et à la secrétaire administrative des enquêteurs.

DÉPENSES DE FORMATION EN 2009-2010



- SERVICES D'ENQUÊTES
148 454 \$ / 42%
- SERVICES D'IDENTIFICATION
108 608 \$ / 30%
- COORDINATION DE LA FORMATION
82 545 \$ / 23%
- BUREAU DU DIRECTEUR
14 219 \$ / 4%
- SERVICES ADMINISTRATIFS
2 808 \$ / 1%





TROISIÈME PARTIE

TROISIÈME PARTIE : TOURNÉS VERS L'AVENIR

EN SEPTEMBRE 2010, L'UES CÉLÈBRERA SON VINGTIÈME ANNIVERSAIRE; d'ici là, voici un certain nombre des enjeux sur lesquels elle a l'intention de se pencher durant le prochain exercice.

L'indépendance des notes prises par les agents de police, la définition de « blessures graves » et les protocoles établis par les services de police sont des problématiques qui ont été étudiées par l'UES au cours du dernier exercice et qui devraient continuer de retenir l'attention pendant les mois à venir. Le ministère du Procureur général a organisé une rencontre entre l'honorable Patrick LeSage, ancien juge en chef de la Cour supérieure de l'Ontario et l'UES, ainsi que divers groupes communautaires et représentants de services de police, afin d'aller de l'avant dans ces dossiers.

Une demande de nature judiciaire, qui devrait être entendue en mai 2010 et qui a été présentée par les familles de deux hommes décédés par arme à feu aux mains d'agents de police dans des affaires distinctes, touche l'interprétation de l'« obligation de coopérer » prévue au mandat de l'UES. Plus précisément, le recours invoqué par ces familles comprend l'établissement d'une règle claire quant à la notion d'indépendance en ce qui a trait aux notes prises par les agents de police et des répercussions du fait que plusieurs agents mis en cause dans un incident faisant l'objet d'une enquête par l'UES soient représentés par un seul et même avocat. La décision judiciaire rendue dans le cadre de cette demande pourrait avoir une incidence sur certaines des questions examinées à l'occasion de la rencontre avec M. LeSage.

Au moins une modification législative devrait être apportée durant le prochain exercice et elle concerne la compétence de l'UES. Le 15 décembre 2009, la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux* a reçu la sanction royale. Lorsqu'elle sera adoptée, cette

loi confèrera aux agents de police provenant d'autres territoires que l'on désigne comme agents de police extraprovinciaux des pouvoirs et un statut similaires à ceux d'un agent de police de l'Ontario. Dans le cadre d'une enquête menée par l'UES, les agents de police extraprovinciaux auront les mêmes devoirs que les agents des services de police ontariens. Cette loi devrait prendre effet au cours de l'été 2010.

Par ailleurs, l'UES va de l'avant et prépare actuellement un protocole d'entente visant à régulariser la relation qu'elle entretient avec le Bureau du coroner en chef. Ce protocole d'entente devrait comprendre des dispositions sur le partage de renseignements, sur le droit d'assister à des autopsies et sur l'accès aux lieux des incidents.

En somme, l'UES célébrera son vingtième anniversaire au cours du prochain exercice. Nous prévoyons organiser une activité portes ouvertes en septembre 2010 à laquelle l'ensemble des membres du personnel, les anciens directeurs ainsi que les intervenants provenant d'organismes communautaires ou de services de police seront conviés. Cet anniversaire soulignera tout spécialement l'avancement de l'UES, mais donnera également l'occasion de mettre en valeur les réalisations de celle-ci et de tracer une nouvelle ligne de départ pour le progrès futur de la cause de la surveillance civile de la police.



UES

2009 – 2010
RAPPORT
ANNUEL

TOURNÉS VERS L'AVENIR



QUATRIÈME PARTIE

QUATRIÈME PARTIE : ANNEXES

ANNEXE A : INCIDENTS SIGNALÉS À L'UES SELON L'EXERCICE

TYPES D'INCIDENTS	De 2000 à 2001	De 2001 à 2002	De 2002 à 2003	De 2003 à 2004	De 2004 à 2005	De 2005 à 2006	De 2006 à 2007	De 2007 à 2008	De 2008 à 2009	De 2009 à 2010
Décès par arme à feu	5	4	1	2	8	8	6	7	4	7
Blessures par arme à feu	8	5	9	8	4	10	11	14	10	5
Décès sous garde	18	19	17	26	15	22	35	21	27	16
Blessures sous garde	85	75	86	90	58	107	129	124	182	172
Autres blessures / décès	2	1	1	0	2	0	0	1	2	4
Décès liés à un accident de véhicule	8	12	7	9	9	9	5	9	7	9
Blessures liées à un accident de véhicule	36	31	21	41	30	25	28	29	33	50
Plaintes d'agression sexuelle	15	15	9	16	11	23	24	41	34	24
TOTAL	177	162	151	192	137	204	238	246	299	287
NOMBRE DE CAS DANS LESQUELS DES ACCUSATIONS ONT ÉTÉ PORTÉES *	5 (9)	4 (5)	4	2	3 (4)	4 (4)	2 (2)	7 (10)	4	10 (12)

* Selon le nombre d'accusations portées durant l'exercice, peu importe l'année de l'incident

() Le nombre d'agents accusés est indiqué entre parenthèses

ANNEXE B : RÉPARTITION 2009-2010 DES DOSSIERS DE L'UES PAR COMITÉ, SERVICE DE POLICE ET POPULATION

COMITÉ	POP.*	SERVICE DE POLICE	TOTAL DOSSIERS	% DU NOMBRE TOTAL DE DOSSIERS	BLESSURES PAR ARME À FEU	DÉCÈS PAR ARME À FEU	BLESSURES SOUS GARDE	DÉCÈS SOUS GARDE	BLESSURES LIÉS À UN ACCIDENT DE VÉHICULE	DÉCÈS LIÉS À UN ACCIDENT DE VÉHICULE	PLAINTES D'AGRESSION SEXUELLE	AUTRES
UES-RÉGION DU CENTRE												
Comté de Dufferin	54 436	Service de police d'Orangeville	1	0,3%				1				
Comté de Brant †	125 099	Service de police de Brantford	5	1,7%			3		1		1	
Municipalité régionale d'Halton	439 256	Détachement de la PPO de Brant	1	0,3%			1					
		Service de police régional d'Halton	7	2,4%	1		3	2	1			
		Détachement de la PPO de Burlington	1	0,3%					1			
Comté de Simcoe	422 204	Service de police de Barrie	5	1,7%		1	3			1		
		Détachement de la PPO de Collingwood	1	0,3%			1					
		Détachement de la PPO de Huronia West	4	1,4%		1	1		2			
		Détachement de la PPO de Southern Georgian Bay	3	1,0%			2		1			
		Détachement de la PPO de Orillia	2	0,7%			1	1				
		Service de police de South Simcoe	1	0,3%			1					
Municipalité régionale de Niagara	427 241	Service de police régional de Niagara	14	4,9%			9	1	3			1
		Détachement de la PPO de Niagara	1	0,3%					1			
Division de Hamilton	504 559	Service de police d'Hamilton	14	4,9%	1		9	1	2		1	
Municipalité régionale de Durham	561 258	Service de police régional de Durham	8	2,8%			4		3	1		
		Détachement de la PPO de Whitby	2	0,7%					2			
Municipalité régionale de York	892 712	Service de police régional de York	10	3,5%			5		3		2	
		Détachement de la PPO d'Aurora	1	0,3%						1		
Municipalité régionale de Peel	1 159 405	Service de police régional de Peel	18	6,3%			17		1			
		Détachement de la PPO de Caledon	3	1,0%			3					
		Détachement de la PPO de Port Credit	2	0,7%			1				1	
TOTAL UES-RÉGION DU CENTRE	4 693 982 *	(% DE LA POPULATION DE L'ONTARIO = 36,4%)	104	36,2% †	2	2	64	6	21	3	5	1

UES-RÉGION DE TORONTO												
Division de Toronto	2 503 281	Service de police de Toronto	71	24,7%	1	1	51	5	6	1		6
TOTAL UES-REGION DE TORONTO	2 503 281 *	(% DE LA POPULATION DE L'ONTARIO = 21,7%)	71	24,7%	1	1	51	5	6	1	1	6

COMITÉ	POP. *	SERVICE DE POLICE	TOTAL DOSSIERS	% DU NOMBRE TOTAL DE DOSSIERS	BLESSURES PAR ARME À FEU	DÉCÈS PAR ARME À FEU	BLESSURES SOUS GARDE	DÉCÈS SOUS GARDE	BLESSURES LIÉS À UN ACCIDENT DE VÉHICULE	DÉCÈS LIÉS À UN ACCIDENT DE VÉHICULE	PLAINTES D'AGRESSION SEXUELLE	AUTRES
UES-RÉGION DE L'EST												
Division de Prince Édouard	25 496	Service de police de Belleville	1	0,3%			1					
Comité de Lanark	63 785	Détachement de la PPO du comté de Lanark	1	0,3%							1	
Comités unis de Leeds-Grenville	99 206	Service de police de Gananoque	1	0,3%			1					
		Détachement de la PPO du comté de Leeds	2	0,7%	1				1			
		Détachement de la PPO du comté de Thousand Islands	1	0,3%					1			
Comités unis de Stormont, Dundas et Glengarry †	110 399	Service de police de Cornwall	3	1,0%			2				1	
		Détachement de la PPO de Stormont, Dundas et Glengarry	2	0,7%					1		1	
Comité de Frontenac	143 865	Kingston Police Service	1	0,3%					1			
Division d'Ottawa	812 129	Service de police d'Ottawa	19	6,6%	1		8		6		3	1
		Détachement de la PPO d'Ottawa	1	0,3%					1			
Comité de Northumberland	80 693	Détachement de la PPO de Northumberland	3	1,0%			1		1			
Comité de Renfrew	97 545	Service de police de Pembroke	1	0,3%			1					
Comité de Peterborough	133 080	Service de police de Peterborough-Lakefield	1	0,3%					1			
		Détachement de la PPO du comté de Peterborough	2	0,7%			1		1			
TOTAL UES-RÉGION DE L'EST	1 908 106 *	(% DE LA POPULATION DE L'ONTARIO = 16,0%)	39	13,6% †	0	2	15	1	14	0	6	1

UES-RÉGION DU NORD												
District de Muskoka †	57 563	Détachement de la PPO de Bracebridg	4	1,4%			4					
District de Sudbury	21 392	Détachement de la PPO de Sudbury	1	0,3%				1				
District de Timiskaming	33 283	Détachement de la PPO de Timiskaming	1	0,3%			1					
District de Kenora †	64 419	Service de police de Kenora	1	0,3%					1			
		Détachement de la PPO d'Ignace	1	0,3%							1	
		Détachement de la PPO de Pickle Lake	1	0,3%	1							
		Détachement de la PPO de Red Lake	1	0,3%			1					
District de Nipissing †	84 688	Service de police de North Bay	2	0,7%			1		1			
		Détachement de la PPO de North Bay	1	0,3%						1		

COMITÉ	POP.*	SERVICE DE POLICE	TOTAL DOSSIERS	% DU NOMBRE TOTAL DE DOSSIERS	BLES- SURES PAR ARME À FEU	DÉGÈS PAR ARME À FEU	BLESSURES SOUS GARDE	DÉGÈS SOUS GARDE	BLESSURES LIÉS À UN ACCIDENT DE VÉHICULE	DÉGÈS LIÉS À UN ACCIDENT DE VÉHICULE	PLAINTES D'AGRESSION SEXUELLE	AUTRES
District de Cochrane †	82 503	Détachement de la PPO de Kapuskasing	1	0,3%			1				1	
District d'Algoma †	117 461	Service de police de Timmins	1	0,3%			1					
District de Thunder Bay †	149 063	Détachement de la PPO d'Elliot Lake	4	1,4%			2	1			2	
Division du Grand Sudbury	157 857	Service de police de Thunder Bay	3	1,0%			2		1			
TOTAL UES- RÉGION DU NORD	843 801*	(% DE LA POPULATION DE L'ONTARIO = 7,4%)	23	8,0% †	0	1	12	2	3	1	4	0

UES- RÉGION DE L'OUEST												
Comité d'Huron	59 325	Détachement de la PPO d'Huron	1	0,3%		1						
Comité d'Elgin	85 351	Service de police d'Aylmer	1	0,3%			1					
		Service de police de St. Thomas	1	0,3%			1					
		Détachement de la PPO du comité d'Elgin	1	0,3%						1		
Comité de Grey	92 411	Service de police d'Owen Sound	1	0,3%			1					
Division de Chatham-Kent	108 589	Service de police de Chatham-Kent	1	0,3%						1		
		Détachement de la PPO de Chatham-Kent	1	0,3%					1			
Comité de Wellington	200 425	Service de police de Guelph	1	0,3%			1					
		Détachement de la PPO de Wellington	1	0,3%						1		
Comité d'Essex	393 402	Service de police de Windsor	4	1,4%			2			1		
		Détachement de la PPO d'Essex	1	0,3%			1					
Comité de Middlesex †	423 333	Service de police de London	14	4,9%			10			2	1	1
		Détachement de la PPO de Middlesex	1	0,3%						1		
Municipalité régionale de Waterloo	478 121	Waterloo Regional Police Service	21	7,3%	2		13	2	1	1	2	1
TOTAL UES- RÉGION DE L'OUEST	2 211 610*	(% DE LA POPULATION DE L'ONTARIO = 18,5%)	50	17,4% †	2	1	30	2	6	4	3	2

TOTAL UES- L'ENSEMBLE DES RÉGIONS	12 160 780	287	100%	5	7	172	16	50	9	24	4
--	-------------------	------------	-------------	----------	----------	------------	-----------	-----------	----------	-----------	----------

* Données sur la population fournies par le Recensement du Canada 2006. Statistique Canada a exclu les Premières nations de ses données lorsque le nombre était incomplet. Pour plus de renseignements, veuillez consulter le site Web de Statistique Canada. La population totale pour chaque région inclut un chiffre de population pour les comtés dans lesquels aucun dossier de l'UES n'a été enregistré, et qui ne figurent donc pas sur la liste.

† Toute incohérence dans les pourcentages totaux est attribuable à l'arrondissement.

Loi sur les services policiers, article 113

PARTIE VII / ENQUÊTES SPÉCIALES

UNITÉ DES ENQUÊTES SPÉCIALES

113. (1) Est constituée une unité des enquêtes spéciales qui relève du ministère du Solliciteur général. L.R.O. 1990, chap. P.15, par. 113 (1).

Composition

(2) L'unité se compose d'un directeur nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du solliciteur général et d'enquêteurs nommés aux termes de la partie III de la Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario. L.R.O. 1990, chap. P.15, par. 113 (2); 2006, chap. 35, annexe C, par. 111 (4).

Idem

(3) Aucun agent de police ou ancien agent de police ne peut être nommé directeur et aucun agent de police ne peut être nommé enquêteur. L.R.O. 1990, chap. P.15, par. 113 (3).

Directeur intérimaire

(3.1) Le directeur peut désigner une personne, autre qu'un agent de police ou un ancien agent de police, à titre de directeur intérimaire pour exercer ses pouvoirs et ses fonctions s'il s'absente ou a un empêchement. 2009, chap. 33, annexe 2, par. 60 (3).

Agents de la paix

(4) Le directeur, le directeur intérimaire et les enquêteurs sont des agents de la paix. L.R.O. 1990, chap. P.15, par. 113 (4); 2009, chap. 33, annexe 2, par. 60 (4).

Enquêtes

(5) Le directeur peut, de son propre chef, et doit, à la demande du solliciteur général ou du procureur général, faire mener des enquêtes sur les circonstances qui sont à l'origine de blessures graves et de décès pouvant être imputables à des infractions criminelles de la part d'agents de police. L.R.O. 1990, chap. P.15, par. 113 (5).

Restriction

(6) Aucun enquêteur ne peut prendre part à une enquête qui concerne des membres d'un corps de police dont il a été membre. L.R.O. 1990, chap. P.15, par. 113 (6).

Dénonciations

(7) S'il estime qu'il existe des motifs raisonnables de le faire, le directeur fait déposer des dénonciations contre les agents de police au sujet des questions visées par l'enquête et les renvoie au procureur de la Couronne pour qu'il engage une poursuite. L.R.O. 1990, chap. P.15, par. 113 (7).

Rapport

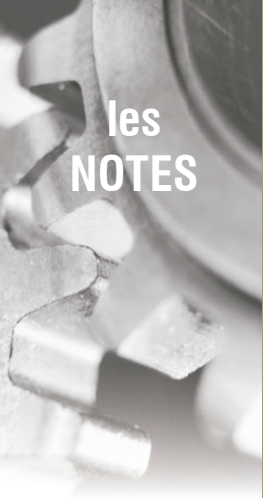
(8) Le directeur fait rapport des résultats des enquêtes au procureur général. L.R.O. 1990, chap. P.15, par. 113 (8).

Collaboration des corps de police

(9) Les membres de corps de police collaborent entièrement avec les membres de l'unité au cours des enquêtes. L.R.O. 1990, chap. P.15, par. 113 (9).

Collaboration des agents de nomination

(10) Les agents de nomination collaborent entièrement avec les membres de l'unité au cours des enquêtes. 2009, chap. 30, art. 60.



les
NOTES

les NOTES

UES

2009-2010
RAPPORT
ANNUEL

TOURNÉS VERS L'AVENIR



UNITÉ DES ENQUÊTES SPÉCIALES

www.siu.on.ca

5090, boulevard Commerce
Mississauga, Ontario
L4W 5M4

Sans frais
Tél.
Télec.

1 800 787-8529
416 622-OSIU (0748)
416 622-2455

This document is available in English.